

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Réglementation des télécommunications.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 5)

Article 6 (*suite*) (p. 5)

ARTICLE L. 35 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (*suite*) (p. 9)

Amendement n° 183 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, Claude Gaillard, rapporteur de la commission de la production ; François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. – Rejet.

Amendement n° 184 de M. Guyard : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 76 corrigé de commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 35-1 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 9)

Amendement n° 284 de M. Dominati : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 185 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 244 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 339 de M. Coussain : MM. Yves Coussain, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 35-2 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 11)

Amendement n° 186 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 245 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 35-3 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 12)

Amendement n° 360 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 299 de M. Martin-Lalande : M. Bertrand Cousin. – Retrait.

Amendement n° 188 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 361 de M. Zuccarelli et amendements identiques n°s 79 de la commission et 156 de M. Guyard : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 361 ; adoption des amendements identiques.

Amendement n° 246 de Mme Royal : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 81 rectifié de la commission, 336 de M. Coussain, 296 de M. Martin-Lalande et 228 de M. Guyard : MM. le rapporteur, Yves Coussain, Christian Cabal. – Retrait de l'amendement n° 296.

M. Jacques Guyard. – Retrait de l'amendement n° 228.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 81 rectifié ; l'amendement n° 336 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 82 de la commission et 317 de M. Guyard : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 270 de M. Besson et 318 de M. Guyard : MM. Jean Besson, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 187 et 319 de M. Guyard n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n°s 157 de M. Guyard et 362 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 300 de M. Martin-Lalande, 158 rectifié de M. Guyard et 84 de la commission : M. Bertrand Cousin. – Retrait de l'amendement n° 300.

MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 158 rectifié ; adoption de l'amendement n° 84.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 257 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Adoption.

Amendement n° 301 de M. Martin-Lalande : M. Christian Cabal. – Retrait.

Amendement n° 226 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 15 de M. Martin-Lalande : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 254 de M. Martin-Lalande et 309 de M. Muselier : M. Christian Cabal. – Retraits.

Amendements identiques n°s 272 de M. Besson et 320 corrigé de M. Guyard : MM. Jean Besson, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 255 corrigé de M. Martin-Lalande et 310 de M. Muselier : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 297 de M. Martin-Lalande : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre, Christian Cabal. – Retrait.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 35-4 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 19)

Amendements n°s 11 de M. Bonnot et 330 de M. Guyard : MM. Yvon Bonnot, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 11.

MM. le ministre, Jacques Guyard. – Rejet de l'amendement n° 330.

Amendement n° 189 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendements n°s 253 de M. Martin-Lalande, 273 de M. Besson et 87 de la commission : M. Christian Cabal. – Retrait de l'amendement n° 253.

MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 273 ; l'amendement n° 87 n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 274 de M. Besson et 321 corrigé de M. Guyard : MM. Jean Besson, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 35-5 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 22)

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 35-6 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 23)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 191 de M. Destot : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre, Bertrand Cousin. – Adoption de l'amendement n° 191 corrigé.

Amendement n° 322 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli. – Adoption.

Amendement n° 363 de M. Zuccarelli. – Retrait.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Yvon Bonnot. – Adoption.

Amendement n° 192 de M. Destot : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 35-7 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 25)

Amendement n° 193 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 323 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 93 de la commission : M. le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 340 de M. Coussain n'a plus d'objet.

Amendement n° 247 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 195 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 194 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 256 de M. Martin-Lalande : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 36 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 26)

Amendement n° 196 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 36-1 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 26)

Amendement n° 197 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 95 de la commission, avec le sous-amendement n° 275 de M. Besson : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard, Jean Besson. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Les amendements n°s 298 de M. Cousin et 286 de M. Dominati n'ont plus d'objet.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 36-2 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 28)

Amendement n° 198 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

ARTICLE L. 36-3 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 28)

Amendement n° 199 de M. Guyard. – Retrait.

ARTICLE L. 36-4 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 28)

Amendement n° 200 de M. Guyard. – Retrait.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 36-5 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 28)

Amendement n° 201 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 36-6 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 29)

Amendement n° 202 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 287 de M. Dominati n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 36-7 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 29)

Amendement n° 203 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de M. Bonnot : M. Yves Coussain. – Retrait.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 249 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 36-7 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 30)

Amendement n° 20 de M. Cousin : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 20, ainsi que des amendements n°s 21 à 24, 25 corrigé, 26 et 295 de M. Cousin.

ARTICLE L. 36-8 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 31)

Amendement n° 204 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Adoption.

Amendement n° 382 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 36-9 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 33)

Amendement n° 205 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 250 de Mme Royal : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 36-10 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 33)

Amendement n° 206 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 16 de M. Martin-Lalande, avec le sous-amendement n° 373 de la commission : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 379 de M. Martin-Lalande n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 36-11 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 33)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 36-14 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 34)

Amendement n° 276 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 277 de M. Besson et 115 corrigé de la commission : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 277 corrigé ; l'amendement n° 115 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 35)

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 207 de M. Guyard et 364 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli. – Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 36)

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 36)

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 45-1 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 37)

Amendement n° 385 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 278 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 47 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 37)

Amendements identiques n°s 120 de la commission et 208 de M. Guyard : MM. le rapporteur, Jacques Guyard, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 267 de M. Coussain, 384 de M. Besson et 342 de M. Coussain : MM. Yves Coussain, Jean Besson, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 384.

MM. Yves Coussain, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 342 ; adoption de l'amendement n° 267.

Amendement n° 209 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 121 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s 122 de la commission et 279 de M. Besson : MM. le rapporteur, Jean Besson. – Retrait de l'amendement n° 279.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 122.

Amendement n° 324 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 48 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (p. 40)

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 265 de M. Coussain, avec le sous-amendement n° 392 du Gouvernement, et amendement n° 383 de M. Besson : MM. Yves Coussain, le rapporteur, le ministre, Jean Besson. – Retrait de l'amendement n° 383 ; adoption du sous-amendement n° 392 et de l'amendement n° 265 modifié.

Amendement n° 325 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 41)

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 372 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 210 de M. Guyard et 365 de M. Zuccarelli : MM. Jacques Guyard, Emile Zuccarelli. – Retraits.

Amendement n° 371 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 326 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 370 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 366 de M. Zuccarelli n'a plus d'objet.
Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 43)

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 11 (p. 43)

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de M. Cousin : M. Bertrand Cousin. – Retrait.

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 367 de M. Zuccarelli et 211 de M. Guyard : MM. Emile Zuccarelli, Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 45)

Amendement n° 390 rectifié de M. Cousin : MM. Bertrand Cousin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 12 (p. 46)

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 48)

Amendement n° 293 de M. Dominati : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14. – Adoption (p. 48)

Après l'article 14 (p. 49)

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 15 (p. 49)

Amendement n° 142 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 49)

Amendements n°s 368 de M. Zuccarelli et 212 de M. Guyard : MM. Emile Zuccarelli, Jacques Guyard. – Retrait.

Amendement n° 143 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 213 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 391 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bertrand Cousin. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 51)

Amendement n° 225 de M. Borloo : MM. Jean-Louis Borloo, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard. – Rejet.

Amendement n° 393 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Titre (p. 53)

Amendement n° 251 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 53)

MM. Jacques Guyard,
Emile Zuccarelli,
Yves Coussain,
Christian Cabal.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 54)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 55).

3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 55).

4. **Ordre du jour** (p. 55).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte neuf heures.*)

1

RÈGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de réglementation des télécommunications (nos 2698, 2750).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Dans la discussion des articles, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 183 à l'article 6.

Article 6 (*suite*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :
« Art. 6. – Après le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et télécommunications sont insérés les chapitres III et IV rédigés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE III

« Le service public des télécommunications

« Art. L. 35. – Le service public des télécommunications est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Il comprend :

« a) Le service universel des télécommunications défini, fourni et financé dans les conditions fixées aux articles L. 35-1 à L. 35-4.

« b) Les services obligatoires de télécommunications offerts dans les conditions fixées à l'article L. 35-5.

« c) Les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications, notamment en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur, assurées dans les conditions fixées à l'article L. 35-6.

« Art. L. 35-1. – Le service universel des télécommunications fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.

« Il est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap, dans l'accès au service.

« Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone auprès d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi.

« Art. L. 35-2. – I. – Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.

« France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel.

« Le cahier des charges d'un opérateur chargé de fournir le service universel est établi après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications et détermine les conditions générales de fourniture de ce service, et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service de toutes les catégories sociales de la population, d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

« II. – L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.

« Art. L. 35-3. – I. – Les coûts imputables aux obligations du service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs. Cette comptabilité est auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant, désigné par l'autorité de régulation des télécommunications.

« II. – Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public dans les conditions suivantes :

« 1° Le financement du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant, d'une part aux obligations de péréquation géographique, d'autre part au déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques, est assuré par une rémunération supplémentaire à la rémunération d'interconnexion mentionnée

à l'article L. 34-8, versée à l'opérateur chargé du service universel selon les mêmes modalités que la rémunération principale.

« Cette rémunération supplémentaire est la contrepartie de l'universalité du réseau et du service téléphonique. Elle est calculée au prorata de la part de l'opérateur qui demande l'interconnexion dans l'ensemble du trafic téléphonique. Son montant est constaté, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications.

« 2° Il est créé un fonds de service universel des télécommunications. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.

« Ce fonds est affecté au financement des coûts nets des obligations de service universel suivants : l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accessibilité au service ; la desserte du territoire en cabines téléphoniques, l'annuaire universel et le service de renseignement correspondant.

« La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son volume de trafic.

« Si un opérateur accepte de fournir l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 32-7, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique dans les conditions fixées par son cahier des charges, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.

« Le montant des contributions nettes que les opérateurs versent ou reçoivent est constaté, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications. Ces contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement.

« En cas de défaillance d'un opérateur, l'autorité de régulation des télécommunications peut sanctionner celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 36-11.

« 3° Le déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques au regard du fonctionnement normal du marché devra être progressivement résorbé par l'opérateur public. Lorsqu'il en sera ainsi, il sera mis fin au versement de la rémunération supplémentaire mentionnée au 1° ci-dessus et le financement du coût net des obligations de péréquation géographique sera assuré par l'intermédiaire du fonds mentionné au 2° ci-dessus.

« Le passage à ce nouveau régime de financement sera décidé, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications, après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

« III. – Les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel sont rendues publiques un an au moins avant leur mise en application.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il établit notamment les méthodes de l'évaluation, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications.

« Art. L. 35-4. – Un annuaire universel, sous formes imprimée et électronique, et un service universel de renseignements sont mis à la disposition du public. Sous

réserve de la protection des droits des personnes concernées, ils donnent accès aux coordonnées téléphoniques et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux ouverts au public.

« Un organisme juridiquement distinct des entreprises offrant des biens ou services de télécommunications établit et tient à jour la liste nécessaire à l'édition de l'annuaire universel. Les opérateurs concernés ou leurs distributeurs sont tenus de lui communiquer leurs listes d'abonnés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe en particulier le mode de désignation de l'organisme, les garanties à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des données, notamment au regard des intérêts commerciaux des opérateurs, et la protection de la vie privée.

« Art. L. 35-5. – Les services obligatoires comprennent une offre, sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de services, de liaisons louées, de commutation de données par paquet, de services avancés de téléphonie vocale et de service télex.

« Le cahier des charges d'un opérateur chargé du service universel détermine ceux des services obligatoires qu'il est tenu d'assurer, les conditions de leur fourniture.

« France Télécom assure la fourniture de tous les services obligatoires mentionnés au premier alinéa.

« Art. L. 35-6. – Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité et les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1, sont déterminées par leur cahier des charges.

« L'enseignement supérieur dans le domaine des télécommunications relève de la responsabilité de l'Etat et est à sa charge à compter de l'exercice budgétaire 1997, dans les conditions prévues par les lois de finances.

« Les missions de recherche publique dans le domaine des télécommunications sont exercées par l'Etat ou pour le compte de l'Etat et sous sa responsabilité.

« Art. L. 35-7. – Tous les cinq ans, un rapport sur l'application du présent chapitre est, après consultation publique et avis de l'autorité de régulation des télécommunications et de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, remis par le Gouvernement au Parlement. Il propose, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution des technologies et services de télécommunications, l'inclusion de nouveaux services dans le champ du service universel et la révision de la liste des services obligatoires.

« CHAPITRE IV

« La régulation des télécommunications

« Art. L. 36. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, une autorité de régulation des télécommunications.

« Art. L. 36-1. – L'autorité de régulation des télécommunications est composée de trois membres, dont un président, nommés par décret, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique, pour un mandat de six ans, non révocable.

« Les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Si l'un des membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

« Pour la constitution de l'autorité, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un d'entre eux et à deux ans pour l'autre.

« Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.

« *Art. L. 36-2.* – La fonction de membre de l'autorité de régulation des télécommunications est incompatible avec toute activité professionnelle et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

« Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

« *Art. L. 36-3.* – L'autorité de régulation des télécommunications dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

« L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé des télécommunications. Elle peut recruter des agents contractuels.

« Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« *Art. L. 36-4.* – Les ressources de l'autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par la loi de finances ou par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité propose au ministre chargé des télécommunications, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions.

« Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.

« *Art. L. 36-5.* – L'autorité de régulation des télécommunications est associée à l'élaboration et veille à l'application des lois et règlements concernant le secteur des télécommunications. Elle est consultée sur les projets de décrets relatifs à ce secteur et participe à leur mise en œuvre.

« L'autorité est associée, à la demande du ministre, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des télécommunications. Elle participe, à la demande du ministre, à la représentation dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

« *Art. L. 36-6.* – Dans le respect des dispositions du présent code et de ses décrets d'application, l'autorité de régulation des télécommunications précise les règles concernant :

« 1° Les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services, en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

« 2° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion, conformément à l'article L. 34-8 ;

« 3° Les règles techniques applicables, le cas échéant, aux réseaux et terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des ressources rares ;

« 4° Les conditions d'établissement des réseaux mentionnés aux articles L. 33-2 et L. 33-3.

« Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications, publiées au *Journal officiel*.

« *Art. L. 36-7.* – L'autorité de régulation des télécommunications :

« 1° Instruit pour le compte du ministre chargé des télécommunications les demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ; délivre les autres autorisations et reçoit les déclarations prévues par le chapitre II ; publie, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à candidatures, le résultat de la procédure de sélection qu'elle conduit ;

« 2° Délivre ou fait délivrer les attestations de conformité prévues à l'article L. 34-9 ;

« 3° Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient, et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 à L. 36-11 ;

« 4° Propose au ministre chargé des télécommunications, selon les principes et les méthodes élaborées dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de ce financement ;

« 5° Emet un avis public sur les tarifs et les objectifs tarifaires pluriannuels du service universel ainsi que sur les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché, préalablement, lorsqu'ils y sont soumis, à leur homologation par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie ;

« 6° Attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquence et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation ;

« 7° Etablit, chaque année, après consultation du Conseil de la concurrence, la liste des opérateurs et marchés concernés par les dispositions du II de l'article L. 34-8 et considérés comme exerçant une influence significative sur le marché. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 p. 100 du marché pertinent. La décision tient aussi compte du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.

« *Art. L. 36-8.* – I. – En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télé-

communications, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

« L'autorité se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès spécial doivent être assurés.

« En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'autorité peut ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

« L'autorité rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties et au ministre chargé de l'économie.

« II. – L'autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends portant sur :

« 1° Les conditions de la mise en conformité, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 34-4, des conventions comportant des clauses excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux mentionnés au premier alinéa dudit article ;

« 2° Les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée entre opérateurs, prévue à l'article L. 47, d'installations existantes situées sur le domaine public.

« Elle se prononce sur ces différends dans les conditions de forme et de procédure prévues au I.

« III. – Les décisions prises par l'autorité de régulation des télécommunications en application des I et II peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

« Le recours du ministre de l'économie ne peut être fondé que sur les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

« Les mesures conservatoires prises par l'autorité de régulation des télécommunications peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.

« IV. – Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'autorité de régulation des télécommunications en application du présent article sont de la compétence de la Cour d'appel de Paris.

« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.

« *Art. L. 36-9.* – L'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ne relevant pas de l'article L. 36-8, par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle concernée ou par le ministre chargé des télécommunications. Elle favorise alors toute solution de conciliation.

« L'autorité de régulation des télécommunications informe de l'engagement de la procédure de conciliation le Conseil de la concurrence, qui, s'il est saisi des mêmes faits, peut décider de surseoir à statuer.

« En cas d'échec de la conciliation, le président de l'autorité de régulation des télécommunications saisit le Conseil de la concurrence, si le litige relève de sa compétence.

« *Art. L. 36-10.* – Le président de l'autorité de régulation des télécommunications saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications. Il peut également le saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence. Le Conseil de la concurrence communique à l'autorité de régulation des télécommunications toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le secteur des télécommunications.

« Le président de l'autorité informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

« *Art. L. 36-11.* – L'autorité de régulation des télécommunications peut, soit d'office soit à la demande du ministre chargé des télécommunications, d'une organisation professionnelle ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de télécommunications, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« 2° Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services ne se conforme pas dans les délais fixés à une décision prise en application de l'article L. 36-8 ou à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, l'autorité peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

a) Soit, en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année ou le retrait de l'autorisation.

« Pour les autorisations soumises aux dispositions du III de l'article L. 33-1 le retrait peut intervenir sans mise en demeure préalable, en cas de changement substantiel dans la composition du capital social.

« b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 1 p. 100 du chiffre d'affaires, porté à 3 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder un million de francs, porté à deux millions en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« 3° L'autorité de régulation des télécommunications ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« 4° Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au *Journal officiel*. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'elles concernent des sanctions pécuniaires, les demandes de sursis à exécution sont suspensives.

« Art. L. 36-12. – Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'autorité de régulation des télécommunications, le président de l'autorité a qualité pour agir en justice.

« Art. L. 36-13. – L'autorité de régulation des télécommunications recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 32-4.

« Art. L. 36-14. – L'autorité de régulation des télécommunications établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux présidents des deux assemblées. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des télécommunications et le développement de la concurrence.

« L'autorité peut être entendue par les commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale compétentes pour le secteur des télécommunications.

« L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des télécommunications. »

ARTICLE L. 35 DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (*suite*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "et d'adaptabilité", les mots : ", d'adaptation, de neutralité, de participation, de transparence, de responsabilité, de simplicité et d'accessibilité". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Le projet définit le service public par les principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Or la jurisprudence administrative française, outre ceux d'égalité et de continuité, caractérise depuis fort longtemps le service public par les principes d'adaptation, de neutralité, de participation, de transparence, de responsabilité, de simplicité et d'accessibilité.

Notre amendement énumère de façon exhaustive ces neuf principes et vous pouvez considérer, monsieur le président, que j'ai déjà défendu l'amendement n° 184, qui vise à réintroduire l'ensemble des services de télécommunications à l'intérieur du service public.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 183.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà longuement exposées hier, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'ai déjà eu à maintes reprises l'occasion de dire que j'étais opposé à l'énumération d'une liste de principes qui visent plutôt à réduire la portée du service public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« I. – Substituer aux deuxième et à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35 du code des postes et télécommunications l'alinéa suivant :

« – les services de télécommunications définis, fournis et financés dans les conditions fixées aux articles L. 35-1 à L. 35-5. »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« – les missions... (*Le reste sans changement.*) »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa c du texte proposé pour l'article L. 35 du code des postes et télécommunications, supprimer le mot : ", notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 35-1
DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. MM Dominati, Griotteray, d'Harcourt, Madelin, Mesmin, de Montesquiou et Novellet ont présenté un amendement, n° 284, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications :

« Le service universel des télécommunications consiste à fournir un service téléphonique de qualité à un prix abordable à toute personne résidant durablement en France. Ce service universel assure l'acheminement payant des communications téléphoniques, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements payants et d'un annuaire d'abonnés, ainsi que la desserte du territoire national par des cabines téléphoniques installées sur un domaine public.

« Toute personne résidant en France obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble, ou son mandataire, ne peut s'opposer à l'installation demandée par un occupant de bonne foi.

La parole est à M. Christian Cabal, pour soutenir cet amendement.

M. Christian Cabal. Bien que je n'aie pas cosigné cet amendement, je le défendrai afin d'obtenir une réponse de M. le ministre à une question assez préoccupante qui mérite d'être posée.

Il s'agit de savoir dans quelles conditions peut être légitimement envisagée la fourniture, à un prix abordable, du service universel à toute personne, qu'elle réside ou non régulièrement en France.

Si le texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications était adopté en l'état, les vanes seraient ouvertes et des personnes physiques, voire des personnes morales étrangères pourraient accéder sans condition de durée de séjour à certains services universels.

Cet amendement est intéressant et je regrette que mes collègues ne puissent le défendre au fond ; je pense qu'il mérite une réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour plusieurs raisons sous-jacentes à l'explication de notre collègue Christian Cabal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'adoption de cet amendement, qui introduirait une discrimination très difficile à justifier...

M. Jacques Guyard. Très bien !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. ... et à mettre en œuvre ; elle marquerait en outre un vrai recul par rapport au service public tel qu'il existe aujourd'hui et dont j'ai, depuis le début de ce débat, indiqué qu'il recouvrait la notion de service universel, que nous voulons voir défini dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« I. – Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "service universel", les mots : "service public".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission l'a rejeté, pour des raisons que j'ai développées à de multiples reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications par les mots : "dans le respect des droits des usagers". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. On parle beaucoup des autres partenaires, mais les usagers sont les grands absents de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable. Un amendement identique a été repoussé et je me suis déjà exprimé à cette occasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "le domaine public", les mots : "la voie publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision et de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Les amendements nos 3 et 1 corrigé de M. Micaux ne sont pas défendus.

M. Yves Coussain a présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Il comprend également le télé-enseignement et la télé-médecine. »

La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Les services de santé et d'enseignement les plus évolués et les plus avancés sont regroupés dans les grands centres. Or il est essentiel qu'ils puissent bénéficier à l'ensemble des usagers. C'est une condition de réalisation de la volonté de mieux répartir les personnes et les activités sur l'ensemble du territoire, volonté exprimée dans les articles 20 et 21 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Nous proposons donc que le télé-enseignement et la télé-médecine soient intégrés au service universel, afin qu'ils deviennent des services abordables pour tous, quel que soit le lieu d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission est consciente de l'importance de cet amendement car les problèmes d'aménagement du territoire sont fondamentaux. Néanmoins, elle a considéré qu'il pourrait être dangereux de ne parler que du télé-enseignement et de la télé-médecine, et que tous les télé-services pouvaient être concernés.

Elle a donc repoussé cet amendement, mais nous pourrions ultérieurement tenir compte de l'évolution technologique et réexaminer la définition de ce type de services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Coussain, cet amendement vous honore, car vous souhaitez enrichir la définition du service universel, mais je crois que vous le faites de façon un peu prématurée.

En effet, nous ne saurions aujourd'hui garantir l'accès à ces services, pour la bonne raison qu'ils sont encore expérimentaux. Dans le cadre de l'appel à propositions pour les autoroutes de l'information, plusieurs expérimentations sur des services de télé-enseignement et de télé-médecine ont été labellisées et vont faire l'objet d'une évaluation. Je vous propose plutôt de prendre rendez-vous après que ces expérimentations auront été menées à leur terme et d'évoquer à nouveau cette question lors de la discussion du rapport qui permettra au Parlement d'enrichir la définition du service universel.

M. le président. Monsieur Coussain, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Coussain. Non, monsieur le président, je le retire, en espérant que je pourrai, moi aussi, prendre rendez-vous pour des expérimentations.

M. le président. L'amendement n° 339 est retiré.

L'amendement n° 359 de M. Zuccarelli n'est pas défendu.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications par le mot : "téléphonique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 35-2

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« I. – Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "service universel", les mots : "service public". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa et les première et dernière phrases du dernier alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de réaffirmer, comme nous l'avons déjà fait à maintes reprises, l'unicité du service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les raisons que j'ai déjà développées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications, après le mot : "télécommunications", insérer les mots : "et consultation des associations d'usagers, des représentants du personnel, des PME-PMI, des associations d'élus locaux". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de faire sa juste place à la concertation avec les usagers des télécommunications mais nous rectifions l'amendement et supprimons les mots : « des PME-PMI ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cette préoccupation qui revient souvent. Nous avons déjà développé les raisons pour lesquelles la commission était opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 35-3
DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. L'amendement n° 285 de M. Dominati n'est pas défendu.

M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 360, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « l'autorité de régulation des télécommunications », les mots : « le ministre chargé des télécommunications ».

« II. – En conséquence :

« 1) Dans la dernière phrase du troisième alinéa, dans la dernière phrase du huitième alinéa et dans le dernier alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications ».

« 2) Dans le neuvième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « l'autorité de régulation des télécommunications », les mots : « le ministre chargé des télécommunications ».

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Martin-Lalande, Bertrand Cousin, Doligé, Carneiro et Cabal ont présenté un amendement, n° 299, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 299 est retiré.

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« I. – Au début du deuxième alinéa (1°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, supprimer le mot : « net ».

« II. – En conséquence, supprimer les mots : « net » et « nets » dans le reste de cet article. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. La notion de coût net se réfère explicitement à celle de coût marginal et ne tient pas compte de l'amortissement des investissements antérieurement réalisés par l'opérateur national.

Il s'agit d'un problème majeur dont nous avons déjà eu l'occasion de parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui est contraire aux directives européennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui me permet néanmoins d'apporter une précision utile. La notion de coût net ne fait pas référence aux coûts marginaux mais, simplement, aux coûts non couverts par les recettes.

Les coûts nets représentent en fait la différence entre les coûts et les recettes, cette définition ne préjugant en rien la méthodologie comptable qui sera utilisée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 361, 79 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 361, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, supprimer le mot : "actuelle". »

Les amendements nos 79 et 156 sont identiques.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Gaillard, rapporteur, et M. Guyard ; l'amendement n° 156 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "actuelle", le mot : "courante". »

La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 361.

M. Emile Zuccarelli. Nous estimons que le mot « actuelle » suggère une situation de départ appelée à disparaître, c'est-à-dire que les écarts de structure tarifaire par rapport au marché auraient vocation à disparaître automatiquement ; cela ne me paraît pas conforme à l'esprit du service public et au principe de péréquation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 361.

M. Claude Gaillard, rapporteur. En accord avec M. Guyard, la commission propose de remplacer le mot : « actuelle » par le mot : « courante », et elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 361.

M. le président. L'amendement n° 156 peut être considéré comme défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n° 79 et 156 et défavorable à l'amendement n° 361.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 79 et 156.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, après les mots : "tarifs téléphoniques", insérer les mots : "et des obligations d'assurer la protection de l'environnement". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de faire à nouveau mention de l'obligation d'assurer la protection de l'environnement. Mais comme cette préoccupation a déjà été prise en compte antérieurement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa (1°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "supplémentaire", le mot : "additionnelle". »

« II. – En conséquence, dans la première phrase du troisième alinéa du II et dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de cet article, procéder à la même substitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de syntaxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 81 rectifié, 336, 296 et 228, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81 rectifié, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (1°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de favoriser le développement des radiocommunications mobiles, la baisse des tarifs aux utilisateurs et compte tenu du supplément de trafic qu'ils apportent, les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis par leurs cahiers des charges à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs téléphoniques. »

L'amendement n° 336, présenté par M. Yves Coussain, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de favoriser le développement des radiocommunications mobiles, la baisse des tarifs aux utilisateurs, et compte tenu du supplément de trafic qu'ils apportent, les opérateurs de radiocommunications

mobiles dont le cahier des charges les engage à desservir au moins 85 p. 100 du territoire national sont exemptés de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure actuelle des tarifs téléphoniques. »

L'amendement n° 296, présenté par MM. Martin-Lalande, Bertrand Cousin, Guillaume, Doligé, Carneiro et Cabal, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Les opérateurs de radiocommunications mobiles à couverture nationale sont exemptés de cette rémunération supplémentaire pour une durée de trois ans. »

L'amendement n° 228, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de favoriser le développement des radiocommunications mobiles, la baisse des tarifs aux utilisateurs et compte tenu du supplément de trafic qu'ils apportent, les opérations de radiocommunications mobiles soumis par leurs cahiers des charges à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés pendant deux ans de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure actuelle des tarifs téléphoniques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81 rectifié.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement concerne les radiocommunications mobiles. Les industriels ont consenti des investissements considérables pour développer cette technologie. Il nous a donc semblé souhaitable qu'ils ne paient qu'une partie de la péréquation tarifaire, la péréquation géographique, mais qu'ils ne financent pas ce qu'on pourrait appeler la péréquation économique, qui correspond à la prise en compte du déficit structurel de la tarification téléphonique.

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain, pour soutenir l'amendement n° 336.

M. Yves Coussain. Cet amendement contredit l'amendement présenté par la commission, qui me semble dangereux car il exonère les opérateurs de radiocommunications mobiles ayant des obligations de couverture à l'échelle nationale de leur contribution au fonds universel.

On risque tout d'abord d'appauvrir ce fonds universel, car des contributeurs potentiels importants seront exonérés, ce qui augmentera *ipso facto* la contribution des autres opérateurs.

Par ailleurs, la définition de la couverture à l'échelle nationale me paraît contraire à toutes les notions d'aménagement du territoire. En effet, 85 p. 100 de la population habitent sur 15 p. 100 du territoire ; on ne peut donc pas considérer qu'il s'agisse là d'une couverture nationale.

Je suis opposé à l'amendement de la commission car la couverture nationale doit concerner 85 p. 100 du territoire et non 85 p. 100 de la population.

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Christian Cabal. Je retire l'amendement n° 296 au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 296 est retiré.

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Jacques Guyard. L'amendement n° 228 traite du même sujet.

Nous souhaitons encourager les entreprises qui investissent massivement en France pour développer les réseaux de radiocommunications, ce qui est le cas des grandes entreprises qui se sont lancées dans les radiocommunications mobiles les deux dernières années, et notamment les derniers mois.

Eu égard à la discussion qui a eu lieu, je retirerai volontiers cet amendement pour me rallier à celui de M. Coussain, qui me paraît poser parfaitement le problème de l'ampleur de l'investissement puisqu'il fait référence à 85 p. 100 du territoire et non pas à 85 p. 100 de la population. Il impose ainsi une réelle obligation de couvrir largement le territoire, une réelle obligation de développement économique et d'aménagement du territoire. Je considère que, dans ces conditions, l'exemption a un sens.

M. le président. Si je comprends bien, mon cher collègue, vous retirez l'amendement n° 228 ?

M. Jacques Guyard. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 336 ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission, ayant accepté l'amendement n° 81 rectifié, a rejeté les autres, quelle que soit l'analyse de M. Coussain et de M. Guyard concernant l'aménagement du territoire et l'utilité de la référence à 85 p. 100 du territoire. D'ailleurs, cela n'étant pas à l'heure actuelle prévu dans le cahier des charges, leurs amendements remettraient vraisemblablement en cause l'aide indirecte apportée aux opérateurs de radiocommunications mobiles qui, selon l'amendement de la commission, ne paieraient qu'une partie de la rémunération additionnelle, celle résultant de la péréquation géographique.

Dans le souci d'un juste équilibre entre France Télécom et les industriels privés ainsi que du développement technologique en liaison avec l'aménagement du territoire, la commission, tout en comprenant ce qui a été dit, a rejeté les amendements n°s 296, 228 et 336 mais a adopté l'amendement n° 81 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 81 rectifié et 336 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. L'un des principes fondamentaux du dispositif que le Gouvernement a proposé est l'obligation pour tous les opérateurs de participer au financement du service universel du téléphone. C'est pour respecter ce principe que le Gouvernement a choisi d'écarter toute exonération de contribution au service universel pour les nouveaux entrants, que ce soit en fonction de seuils de parts de marché ou d'autres critères.

Je comprends bien le souci de la commission d'exonérer d'une partie des charges du service universel les opérateurs de radiocommunications mobiles à couverture nationale. Au fond, son idée est de faciliter en ce domaine une couverture qui soit la plus large possible. Je

relève que l'amendement n° 228, qui a été retiré, allait, d'une certaine manière, dans le sens de la commission. En revanche, l'amendement n° 336 vide la proposition de la commission de tout son sens.

Compte tenu de la position de la commission et de la convergence que j'avais cru percevoir entre celle-ci et le groupe socialiste, le Gouvernement choisit de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui concerne l'amendement n° 81 rectifié.

M. le président. Et quant à l'amendement n° 336 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est y tout à fait défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 336 de M. Coussain n'a plus d'objet.

Les amendements n°s 4 et 2 corrigé de M. Micaux ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 82 et 317.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Gaillard, rapporteur ; l'amendement n° 317 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Dans le septième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, substituer à la référence : "32-7" la référence : "35-1". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour défendre l'amendement n° 317.

M. Jacques Guyard. Les deux amendements sont identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 82 et 317.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 270 et 318.

L'amendement n° 270 est présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ; l'amendement n° 318 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la première phrase du huitième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications par les mots : "qui en informe la commission supérieure du service public des postes et télécommunications". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 270.

M. Jean Besson. Le montant des contributions nettes que les opérateurs versent ou reçoivent est un élément majeur du service public et du développement de l'économie du secteur des télécommunications. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la commission supérieure du service des postes et télécommunications soit préalablement informée de ce montant.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour défendre l'amendement n° 318.

M. Jacques Guyard. Cet amendement est identique à celui de M. Besson et procède du même esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission y est tout à fait favorable. Elle les a d'ailleurs adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est toujours favorable à l'information de la commission supérieure. L'amendement n° 86 de la commission de la production, qui viendra en discussion tout à l'heure et qui prévoit un rapport annuel du Parlement sur le financement du service universel, est d'une portée plus large.

Le Gouvernement souhaiterait donc que les amendements n°s 270 et 318 soient retirés au profit de l'amendement n° 86.

M. le président. Monsieur Besson, retirez-vous l'amendement n° 270 ?

M. Jean Besson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Guyard, retirez-vous également l'amendement n° 318 ?

M. Jacques Guyard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 270 et 318 sont retirés.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications :

« En cas de défaillance d'un opérateur, l'autorité de régulation des télécommunications prononce, selon la procédure prévue à l'article L. 36-11, une suspension de l'autorisation. En cas de nouvelle défaillance, elle réduit la durée de son autorisation ou la retire. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement vise à assurer le financement du service universel, ce qui paraît fondamental à tous dans cet hémicycle.

Nous avons étudié ce qui pourrait se passer s'il y avait des mauvais payeurs ou des défaillances. L'amendement que je défends prévoit ce que, pour faire court, j'appellerais une « mutualisation ». En cas de mauvais payeurs ou de défaillances, les autres contributeurs au fonds seraient amenés à compenser.

Ainsi, nous aurons la garantie que le service universel sera effectivement financé, ce qui conforte ce qui a été dit au début de la discussion : le service universel est défini et il sera financé quoi qu'il arrive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 187 et 319 de M. Guyard n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 157 et 362.

L'amendement n° 157 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 362 est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Supprimer les deux derniers alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Jacques Guyard. Toute la philosophie du projet de loi repose sur l'affirmation maintes fois répétée que le coût des télécommunications baissera. Nous prenons acte de cet engagement du ministre et des défenseurs de ce texte, tout en prévoyant clairement que ce qui est aujourd'hui une caractéristique des télécommunications françaises – un coût de l'abonnement remarquablement bas – ne devra pas disparaître.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 362.

M. Emile Zuccarelli. Je me suis déjà exprimé sur le sujet. Aussi me contenterai-je de donner lecture du 3° du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, paragraphe qui me paraît assez révélateur : « Le déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques au regard du fonctionnement normal du marché devra » – ce dernier mot important – « être progressivement résorbé par l'opérateur public. Lorsqu'il en sera ainsi, il sera mis fin au versement de la rémunération supplémentaire mentionnée au 1° ci-dessus et le financement du coût net des obligations de péréquation géographique sera assuré par l'intermédiaire du fonds mentionné au 2° ci-dessus. »

On crée donc, pour l'opérateur public, une obligation d'évolution des structures tarifaires en fonction du marché, sans prendre en considération la volonté politique ni l'intérêt du service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission au motif qu'ils suppriment l'obligation de résorption du déséquilibre des structures de tarifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement, qui est contre les deux amendements, a indiqué à plusieurs reprises que le coût de l'abonnement, qui est dans notre pays à un niveau très bas, constituait un double handicap : pour France Télécom d'abord, qui risque d'être vulnérabilisée face à la concurrence, mais aussi pour l'aménagement du territoire puisque le niveau très bas du coût de l'abonnement s'oppose à une baisse du prix des communications à longue distance.

Le rééquilibrage tarifaire est donc nécessaire. Il se traduira par une hausse modeste de l'abonnement, qui passera de 51 francs à 65 ou 70 francs.

J'y mets toutefois trois conditions.

Premièrement, la hausse de l'abonnement devra être progressive.

Deuxièmement, elle devra s'accompagner d'une baisse substantielle des tarifs des communications, y compris ceux des communications locales. Cela conduira, comme c'est le cas dans les pays que j'ai déjà cités, à une baisse globale des factures des abonnés. Un amendement qui a été déposé par le rapporteur et qui viendra en discussion tout à l'heure va d'ailleurs dans ce sens.

Troisièmement, la hausse de l'abonnement devra s'accompagner de tarifs spécifiques pour les catégories défavorisées. De tels tarifs sont prévus dans la définition du service universel.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je note que l'on tient un discours général de baisse des tarifs, mais qu'il y aura une hausse programmée du coût de l'abonnement, laquelle est d'ailleurs nécessaire à la compétitivité de France Télécom. Tout cela vient nuancer d'une manière intéressante le discours général.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, les tarifications des communications à longue distance vont diminuer, ce qui est évidemment au cœur de votre démarche, de même que le prix des communications locales. Nous prenons donc acte de cet engagement et nous vérifierons s'il est tenu dans les années qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. S'il s'agit uniquement de faire baisser ou de faire augmenter les tarifs d'abonnement, pourquoi ne le dit-on pas clairement ? Pourquoi veut-on faire figurer dans la loi une disposition qui me paraît induire un alignement des tarifs en général de l'opérateur public sur les prix du marché, ce qui ne me paraît pas pertinent ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 157 et 362.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 300, 158 rectifié et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 300, présenté par MM. Martin-Lalande, Bertrand Cousin, Doligé, Carneiro et Cabal, est ainsi libellé :

« Après les mots : “devra être”, rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (3°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications : “résorbé par l'opérateur public au 1^{er} janvier 1998. Le financement du coût net des obligations de péréquation géographique sera assuré par l'intermédiaire du fonds mentionné au 1° ci-dessus.” »

L'amendement n° 158 rectifié, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : “progressivement résorbé par l'opérateur public”, les mots : “rééquilibré dans des conditions qui tiendront compte de l'intérêt des usagers et des consommateurs”. »

L'amendement n° 84, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications est complétée par les mots : “, dans le cadre de baisses globales des tarifs pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs”. »

La parole est à M. Bertrand Cousin, pour soutenir l'amendement n° 300.

M. Bertrand Cousin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 300 est retiré.

La parole est à M. Jacques Guyard, pour défendre l'amendement n° 158 rectifié.

M. Jacques Guyard. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles seront résorbés les écarts de tarification que nous connaissons actuellement. Il devra être tenu compte de l'intérêt des usagers et non pas seulement de la nécessité de rééquilibrer les comptes de l'entreprise nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 158 rectifié.

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'amendement n° 84 traduit la même volonté que l'amendement n° 158 rectifié : il tend à préciser que la baisse des tarifs profitera à l'ensemble des usagers et qu'il n'y aura pas de transfert. Le premier amendement est cependant plus volontariste que certains de mes collègues ont bien voulu le dire puisqu'il prévoit effectivement une baisse globale des tarifs pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs. C'est la confirmation par écrit que la concurrence jouera son rôle et que toutes les catégories d'utilisateurs bénéficieront de cette évolution en profitant d'une baisse des prix.

La commission, donc, a préféré l'amendement n° 84 à l'amendement n° 158 rectifié parce qu'elle l'a considéré plus volontariste, en tout cas plus clair pour ce qui concerne l'affirmation de la baisse des tarifs pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable à l'esprit de l'amendement n° 158 rectifié de M. Guyard, mais il préfère la rédaction de l'amendement n° 84 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa (3°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : “en sera ainsi”, les mots : “sera résorbé”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa (3°) du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, après les mots : "sera ainsi", insérer les mots : "et au plus tard au 31 décembre 2000". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Il ne s'agit pas d'imposer des contraintes supplémentaires à l'opérateur France Télécom. Mais il semble nécessaire qu'une entreprise ait une vision claire de sa programmation, et donc sache, en l'occurrence, à quel moment le déséquilibre structurel lié aux tarifs devra être résorbé. La date que je propose n'est pas trop proche mais représente un butoir utile pour des raisons d'organisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission est favorable à l'esprit de l'amendement, car il faut effectivement que le déséquilibre tarifaire soit résorbé à une date relativement proche. Cela dit, l'engagement pris dans le texte de loi est une baisse des tarifs pour l'ensemble des utilisateurs, ce qui nous paraît plus important que d'imposer une date.

La référence à l'année 2000 pour le retour à l'équilibre doit s'analyser comme une orientation. Il ne nous est pas apparu indispensable de l'inscrire dans la loi. Si un an de plus s'avère nécessaire, cette souplesse doit être préservée. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement, tout en partageant la philosophie de ses auteurs et en considérant que France Télécom doit s'imposer cette orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il souhaite que le Parlement lui laisse une marge de manœuvre et d'appréciation qui lui permette d'assurer la progressivité du rééquilibrage tarifaire. Il demande donc à M. Besson de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Besson ?

M. Jean Besson. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de l'équilibre durable des comptes de France Télécom. Et même dans le nouveau statut, ce n'est pas seulement l'affaire des dirigeants et des équipes de France Télécom. C'est aussi l'affaire du Gouvernement qui aura à intervenir dans la fixation des tarifs et dans leur évolution.

Je crains fort qu'en fixant une date butoir, on ne se trouve coincé entre les nécessités de la conjoncture économique et de l'action gouvernementale, d'une part, et l'engagement de baisser de baisser les tarifs, d'autre part. On risquerait ainsi, en l'an 2000, d'avoir dû abaisser les tarifs pour appliquer la loi, mais sans avoir pu rétablir

l'égalité tarifaire, ce qui se traduirait immanquablement par un déficit de France Télécom. La mesure proposée par nos collègues me semble donc beaucoup trop volontariste et dangereuse pour l'entreprise France Télécom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Martin-Lalande, Bertrand Cousin, Doligé, Carneiro et Cabal ont présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. C'est la vieille affaire des pouvoirs respectifs du Gouvernement et de l'autorité de régulation. Nous en avons parlé maintes fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les III et IV du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications :

« III. – L'autorité de régulation des télécommunications, après avis du conseil supérieur des services publics des télécommunications, rend public, six mois au moins avant leur mise en application, les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel des télécommunications.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications. »

La parole est à M. Bertrand Cousin, pour soutenir cet amendement.

M. Bertrand Cousin. Il est fondamental pour l'équilibre de l'environnement concurrentiel à venir que l'autorité de régulation soit dotée de réels pouvoirs, afin que les règles édictées et les arbitrages rendus qui s'imposeront dans ce secteur émanent d'une autorité indépendante de l'opérateur public et de son actionnaire majoritaire, l'Etat.

Ainsi, alors que France Télécom est défini par la loi comme « l'opérateur public chargé du service universel » et que, de par sa position, l'essentiel de ces missions lui sera confié, il semble naturel que les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés à ces obligations qui s'imposeront aux opérateurs entrants ne soient pas définies par décret, mais par l'autorité de régulation, indépendante de l'Etat, lui-même actionnaire de l'opérateur public.

Toutefois, dans ce domaine relevant par nature de la compétence de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, les règles édictées par l'autorité de régulation des télécommunications devraient lui être soumises pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a bien compris les motivations qui inspirent cet amendement. Mais la règle est que le service universel relève de l'Etat, donc du Gouvernement, et non de l'autorité de régulation. C'est pourquoi nous avons rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Tout au long du débat, chacun, notamment dans la majorité, s'est plu à reconnaître que ce texte assurait un bon équilibre entre le service universel, qui reste de la compétence de l'Etat, et l'ouverture à la concurrence, qui fait l'objet d'une régulation économique par l'autorité de régulation des télécommunications.

L'amendement que vient de défendre M. Cousin modifie profondément l'équilibre du texte puisqu'il confie à l'autorité de régulation une fonction essentielle dans l'établissement des modes de financement du service universel. Il est très éloigné de la volonté, partagée par l'Assemblée, d'ouvrir le secteur des télécommunications à la concurrence tout en respectant certaines valeurs, en particulier celles qui sont attachées au service public. Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement soit retiré.

M. Bertrand Cousin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 254 et 309.

L'amendement n° 254 est présenté par MM. Martin-Lalande, Cabal et Carneiro ; l'amendement n° 309 est présenté par M. Muselier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications :

« III. – Les méthodes d'évaluation et de compensation des coûts nets liés aux obligations de service universel sont rendues publiques un an au moins avant leur mise en application.

« L'autorité de régulation des télécommunications, après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, rend publiques, six mois au moins avant leur mise en application, les méthodes de partage de ces coûts. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Ces amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements n°s 254 et 309 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 272 et 320 corrigé.

L'amendement n° 272 est présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ; l'amendement n° 320 corrigé est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du IV du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, après les mots : "Un décret en Conseil d'Etat", insérer les mots : ", pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications." »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Jean Besson. C'est un amendement « répétitif » qui tend à prévoir la consultation de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications pour chaque décision importante. En l'occurrence, le mode de financement étant un élément fondamental du service universel, il paraît souhaitable que la commission soit consultée préalablement à l'adoption du décret.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 320 corrigé.

M. Jacques Guyard. Il nous paraît nécessaire que le Parlement, par l'intermédiaire de la commission supérieure, puisse être informé du financement du service universel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission les a acceptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 272 et 320 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 255 corrigé et 310.

L'amendement n° 255 corrigé est présenté par MM. Martin-Lalande, Cabal et Carneiro ; l'amendement n° 310 est présenté par M. Muselier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du IV du texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : ", de la compensation et du partage" les mots : "et de la compensation". »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Nous avons déposé ces amendements identiques pour obtenir du Gouvernement des éléments d'information complémentaires. Dans le cadre d'un environnement concurrentiel, il semble préférable que la définition des méthodes de partage des coûts nets du service universel entre les différents opérateurs soit confiée non pas au pouvoir réglementaire mais à l'autorité de régulation des télécommunications. Tel est l'esprit de cet amendement, qui n'a pas été retenu par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission les a repoussés. Il est pour nous fondamental que la définition des modalités du partage reste de la compétence du Gouvernement. Confier cette responsabilité à l'autorité de régulation modifierait l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Ces amendements n'ont plus de raison d'être, monsieur Cabal, puisque le 254 a été retiré.

M. Christian Cabal. Nous les retirons également.

M. le président. Les amendements n^{os} 255 corrigé et 310 sont retirés.

MM. Martin-Lalande, Bertrand Cousin, Guillaume, Doligé, Muselier, Carneiro et Cabal ont présenté un amendement, n^o 297, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications par le paragraphe suivant :

« V. – Sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, le ministre chargé des télécommunications, au vu des engagements d'investissements souscrits par les opérateurs, de leurs conséquences sur l'emploi et sur l'aménagement du territoire, peut accorder des exonérations de paiement de la rémunération supplémentaire. »

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Il s'agit de donner au ministre chargé des télécommunications la faculté d'accorder des exonérations de paiement de la rémunération supplémentaire.

Il est clair – et c'est bien pourquoi des garde-fous sont prévus par le texte pour préserver l'équilibre du service public – que les nouveaux entrants sur le marché des télécommunications pourraient se contenter de développer des services à partir des infrastructures existantes, sans faire d'investissements, en écrémant les segments rentables du marché et en négligeant toute contribution à l'aménagement du territoire. En revanche, rien n'empêche de nouveaux opérateurs d'investir massivement et de créer de nouveaux emplois.

Il ne serait pas normal, compte tenu de ces différences de comportement, que tous les opérateurs privés soient assujettis aux mêmes obligations tarifaires. C'est pourquoi il est proposé que certains opérateurs puissent être, à l'appréciation du ministre chargé des télécommunications et sur proposition de l'ART, exonérés totalement ou partiellement de leur contribution au déficit d'accès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a vu dans cet amendement une sorte de régulation asymétrique, qui risquerait d'ouvrir une brèche. C'est pourquoi elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Comme avec les deux amendements précédents, nous sommes au cœur de la philosophie du texte. Nous avons voulu donner au service universel toute son importance, en particulier en assurant son financement. Accepter une réglementation asymétrique, principe retenu par d'autres pays, ce serait prendre le parti d'affai-

blir l'opérateur public en charge du service universel pour favoriser l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs. La disposition proposée est donc clairement contraire aux principes qui nous ont guidés dans la rédaction de ce projet de loi.

J'ajoute que donner au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exempter de la contribution au service universel, ce serait exposer le Gouvernement à toutes sortes de mauvais procès. Je souhaite vraiment que cet amendement ne soit pas adopté. D'ailleurs, si M. Cabal acceptait de le retirer, il serait cohérent avec l'état d'esprit qui est celui de la majorité depuis le début de ce débat.

M. Christian Cabal. Je le retire !

M. le président. L'amendement n^o 297 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur a présenté un amendement, n^o 86, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications par le paragraphe suivant :

« V. – Le ministre chargé des télécommunications adresse chaque année au Parlement un rapport sur l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'informer le Parlement sur le financement du service universel et sur son évolution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 86. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 35-4

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 11, 308 et 330, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 11, présenté par M. Yvon Bonnot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et dernier alinéas du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications :

« La liste nécessaire à l'édition de l'annuaire universel est établie et tenue à jour par l'opérateur chargé du service universel auquel les opérateurs concernés ou leurs distributeurs sont tenus de communiquer leurs listes d'abonnés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe, en particulier, les garanties à mettre en œuvre pour assurer la neutralité du traitement de la liste prévue à l'alinéa précédent, la confidentialité des données, notamment au regard des intérêts commerciaux des opérateurs, et la protection de la vie privée. Il fixe également les conditions financières de l'application du présent article. »

L'amendement n^o 308, présenté par M. Madalle, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et dernier alinéas du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications :

« L'opérateur public qui a en charge le service universel des télécommunications établit et tient à jour la liste nécessaire à l'édition de l'annuaire uni-

versel. Les opérateurs concernés ou leurs distributeurs sont tenus de lui communiquer leurs listes d'abonnés.»

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe en particulier les garanties à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des données, notamment au regard des intérêts commerciaux des opérateurs et la protection de la vie privée. »

L'amendement n° 330, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et dernier alinéas du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications :

« L'opérateur public chargé du service universel établit et tient à jour la liste nécessaire à l'édition de l'annuaire universel. Les opérateurs concernés ou leurs distributeurs sont tenus de lui communiquer leurs listes d'abonnés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe en particulier les garanties à mettre en œuvre pour assurer la neutralité du traitement de la liste visée à l'alinéa précédent, la confidentialité des données, notamment au regard des intérêts commerciaux des opérateurs, et la protection de la vie privée. Il fixe également les conditions financières de l'application du présent article. »

La parole est à M. Yvon Bonnot, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Yvon Bonnot. L'amendement n° 11 a trait à l'annuaire universel. Ce qui pose problème, ce n'est pas à proprement parler l'édition de cet annuaire mais, d'une part, la désignation de l'organisme qui sera chargé d'établir la liste des abonnés et, d'autre part, le prix de vente des fichiers.

Compte tenu des missions du service public attribuées à France Télécom en tant qu'opérateur du service universel, il apparaît tout naturel de lui confier la responsabilité de l'établissement de la liste nécessaire à l'édition de l'annuaire à partir des fichiers communiqués par les opérateurs ou les distributeurs. Charger un organisme indépendant de fournir cette liste à titre onéreux à France Télécom, ce serait mettre l'opérateur public dans une situation surréaliste, car il est clair qu'il serait le principal client et qu'il devrait payer pour une liste qu'il aurait contribué, pour l'essentiel, à établir.

L'amendement que je propose paraît équilibré et répond à un souci d'efficacité économique.

M. le président. L'amendement n° 308 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jacques Guyard, pour défendre l'amendement n° 330.

M. Jacques Guyard. La démarche qui a présidé au dépôt de cet amendement est la même que celle de MM. Bonnot et Madalle. A mesure que nous avançons dans l'examen du texte, nous nous sommes rendu compte que, dans cette affaire de fichiers et d'annuaire universel, nous étions en train de monter une usine à gaz ingérable et coûteuse, qui allait déséquilibrer non seulement un service important géré par France Télécom, mais surtout un système de renseignements extrêmement performant puisque, grâce au minitel, l'abonné dispose aujourd'hui de l'accès à un fichier universel en temps réel. Quelqu'un change de numéro, on le sait dans la seconde qui suit.

Quant aux annuaires, outre la recette très importante que leur publication procure à l'opérateur national, ce sont des instruments de travail appréciés par tout le monde.

La mise en place d'une nouvelle structure indépendante répond à la demande des nouveaux entrants d'assurer la confidentialité des informations concernant les numéros et les abonnés qu'ils traitent. On comprend bien cette demande, mais le service public dispose de tous les moyens nécessaires pour y répondre. Il reste à France Télécom assez de personnels fonctionnaires pour créer un service sous la responsabilité de l'Etat, avec des agents garantissant la confidentialité. On éviterait ainsi de semer le désordre dans un système qui fonctionne au bénéfice de l'ensemble de la population et avec une grande efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 11 et 330 ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Ces amendements touchent à un problème fondamental. Quelle est l'optique de la commission ?

Pour l'annuaire universel, les choses sont à peu près claires : chaque opérateur fournira son fichier à un organisme indépendant choisi par le Gouvernement et la liste générale sera tenue par cet organisme. Il sera possible d'éditer d'autres annuaires : nous le précisons à l'amendement n° 87. Et France Télécom conserve l'obligation d'éditer l'annuaire universel : l'amendement n° 88 le prévoit expressément.

Mais confier à France Télécom le soin de gérer le fichier général à la place de la structure indépendante, ce serait renoncer à l'approche commerciale neutre que nous avons choisie. Il n'y a pas de raison objective qu'un des opérateurs en concurrence dispose du suivi en temps réel de l'évolution commerciale. Si l'on veut respecter le subtil équilibre commercial qui est la philosophie du texte, il serait objectivement dangereux de donner à France Télécom la responsabilité de l'ensemble de la chaîne, quelles que soient sa propre déontologie et l'éthique de son personnel, que je ne mets naturellement pas en cause. De tels amendements seraient psychologiquement, et sans doute commercialement, assez lourds de conséquences.

Enfin, rien ne changera en ce qui concerne les renseignements sur minitel, il n'y aura aucune différence pour le public.

France Télécom garde l'obligation d'éditer l'annuaire universel – nous le verrons à l'amendement n° 88 – mais il importe de maintenir l'étanchéité du fichier en temps réel vis-à-vis de l'ensemble des opérateurs.

Je souhaite que nos collègues prennent en compte les réflexions de la commission et veuillent bien s'associer à la construction équilibrée qu'elle propose pour assurer une compétition loyale entre les différents opérateurs.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. A plusieurs reprises au cours du débat, nous avons souligné la nécessité d'un service simple pour les usagers et nous avons établi de nombreuses comparaisons avec ce qui se passe dans les pays européens déjà libéralisés.

Il m'est arrivé souvent de prendre pour exemple la baisse des prix en Grande-Bretagne ou en Suède. Eh bien, s'il y a un domaine où l'on ne peut pas prendre pour exemple la Grande-Bretagne, c'est bien celui de l'annuaire. Nos voisins anglais ont effectivement laissé à l'opérateur dominant le contrôle de l'annuaire. Moyen-

nant quoi, les opérateurs privés ne fournissent pas leurs informations à British Telecom, et il n'y a plus, en Grande-Bretagne, de véritable annuaire universel. C'est à l'utilisateur de se débrouiller seul au milieu d'une jungle d'annuaires pour trouver les numéros de téléphone de ses correspondants.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu un système qui privilégie la simplicité pour l'utilisateur. D'un côté, un organisme dépendant directement du Gouvernement et de structure extrêmement légère a l'obligation de tenir à jour une liste d'utilisateurs, ce qui est l'assurance que cette dernière sera complète et n'aura pas d'incidence sur le plan commercial ; de l'autre, France Télécom a celle d'éditer un annuaire universel, avec compensations financières.

Ainsi, France Télécom n'est en rien lésée par cette opération, puisqu'elle éditera comme aujourd'hui un annuaire universel qui sera financé par le service universel, et les utilisateurs et autres opérateurs ont la garantie qu'ils disposeront, sous l'autorité de l'Etat, d'une liste d'utilisateurs qui ne peut pas être gérée par l'opérateur dominant.

Encore une fois, l'exemple de la Grande-Bretagne est de ce point de vue très significatif puisqu'il n'y a plus aujourd'hui dans ce pays d'annuaire universel et que l'utilisateur est confronté à une situation fort complexe.

Compte tenu de ces arguments, je souhaiterais très vivement, monsieur Bonnot, que vous choisissiez la simplicité et l'efficacité pour l'utilisateur.

M. le président. Monsieur Bonnot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yvon Bonnot. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est, monsieur le ministre, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 330 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, puisque vous nous dites que ce sont des fonctionnaires du ministère qui se chargeront de cette tâche, pourquoi ne pas proposer un amendement qui ferait clairement apparaître « le ministère chargé des télécommunications » ? Au moins, cela apporterait une recette à l'Etat.

M. Yvon Bonnot. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications :

« L'exploitant public de télécommunications créé par l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 établit... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Cet amendement vient de tomber, monsieur le président...

M. le président. Non !

M. Jacques Guyard. ... en tout cas dans l'esprit. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 253, 307, 273 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 253 et 307 sont identiques.

L'amendement n° 253 est présenté par MM. Martin-Lalande, Cabal et Carneiro ; l'amendement n° 307 est présenté par M. Muselier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « à l'édition », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications : « des annuaires et des annuaires universels et à la fourniture de services de renseignements, et la met à disposition des opérateurs et prestataires intéressés. A cette fin, les opérateurs concernés ou leurs distributeurs sont tenus de lui communiquer les informations relatives à leurs abonnés. »

L'amendement n° 273, présenté MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « de l'annuaire universel », les mots : « d'annuaires universels et à la fourniture de services de renseignements universels et la met à la disposition des opérateurs et prestataires intéressés ». »

L'amendement n° 87, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « de l'annuaire universel. », les mots : « des annuaires universels. » »

La parole est à M. Christian Cabal, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Christian Cabal. Je retire l'amendement n° 253 au profit de l'amendement n° 273.

M. le président. L'amendement n° 253 est retiré.

L'amendement n° 307 n'est pas soutenu.

La parole est M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. Jean Besson. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour les explications que vous venez de nous donner. Vous avez parlé de simplicité ; je dois avoir l'esprit encore plus simple – d'aucuns diront sans doute trop simple – car je n'ai pas encore tout à fait compris la différence qu'il y a entre gérer et posséder le fichier, pour pouvoir éditer l'annuaire universel. En effet, ce sera exactement le même fichier et n'importe quel stagiaire du mois de juillet pourra faire la différence entre les 99,9 p. 100 de France Télécom et le reste. Cela étant, je suis satisfait que ce soit l'Etat qui assume la gestion de l'annuaire.

Pour ces raisons, je souhaiterais que, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 35-4, aux mots « l'annuaire universel », soient substitués les mots « les annuaires universels », puisqu'il est précisé préalablement qu'il y a un annuaire papier et un annuaire informatique. Il me paraît également important d'évoquer « la fourniture de services de renseignements universels ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 273.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Avis favorable à l'amendement n° 273. L'amendement n° 87, que la commission a déposé et qui tombera en cas d'adoption de l'amendement n° 273, employait, lui aussi, le pluriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Bien entendu, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 273.

Monsieur Besson, je ne vais pas reprendre l'explication que je viens de donner : il est clair qu'obliger des opérateurs concurrents à donner l'ensemble de leurs fichiers à un autre opérateur concurrent pose un problème sur le plan commercial. En revanche, je m'engage, monsieur Guyard, à ce que la gestion du fichier universel relève de l'autorité du ministère chargé des télécommunications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 87 de la commission n'a plus d'objet.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« L'organisme visé à l'alinéa précédent fournit, dans des conditions identiques, à toute personne qui lui en fait la demande, la liste consolidée comportant, sous réserve des droits des personnes concernées, les noms, adresses et coordonnées téléphoniques des abonnés. Cette fourniture donne lieu à rémunération reflétant les coûts. Cet organisme ne peut éditer un annuaire d'abonnés. France Télécom édite un annuaire universel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'organisme qui tient à jour les fichiers nécessaires à l'édition de l'annuaire universel peut être autorisé à fournir, à titre onéreux et sous réserve des droits des personnes, ce document à toute personne qui en fait la demande. Le prix des fichiers devra refléter les coûts supportés par l'organisme. Seul France Télécom édite un annuaire universel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 274 et 321 corrigé.

L'amendement n° 274 est présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ; l'amendement n° 321 corrigé est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications, après les mots :

« Un décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications ». »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 274.

M. Jean Besson. Même philosophie que d'autres amendements que j'ai déjà défendus.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 321.

M. Jacques Guyard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Compte tenu de l'esprit de la loi, ces précisions me semblaient évidentes, mais si l'Assemblée souhaite les faire figurer dans le texte, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

Je tiens par ailleurs à souligner que la loi ne modifie en rien le fonctionnement des services qui, aujourd'hui, éditent l'annuaire à France Télécom et continueront à le faire de la même façon.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 274 et 321 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications, après les mots : « désignation de l'organisme », insérer les mots : « par le ministre chargé des télécommunications ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 35-5

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-5 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : « mentionnés au premier alinéa ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 35-6
DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications, après le mot : "sécurité", insérer le mot : "publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Destot, Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Après le mot : "Etat", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications. Il bénéficie, de sa part et dans les conditions prévues par les lois de finances, des moyens lui garantissant une haute qualité. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Le texte prévoit que, du fait du changement des conditions de la concurrence et du futur nouveau statut de France Télécom, l'enseignement supérieur des télécommunications, actuellement financé par l'entreprise France Télécom, passera sous la responsabilité de l'Etat.

Nous savons tous combien la haute qualité des établissements d'enseignement supérieur financés par France Télécom est une des conditions de l'efficacité de l'entreprise et, plus largement, des industriels du secteur. La formation dispensée et le niveau de recherche des ingénieurs français font que nos techniciens sont reconnus dans le monde entier.

Il nous paraît donc très important d'indiquer que le transfert à l'Etat de l'enseignement supérieur s'accompagnera du maintien des moyens qui assurent la haute qualité de cet enseignement. On évoque en effet une baisse des ressources de quelq. 30 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est parce que nous sommes favorables sur le fond à cet amendement que nous ne l'avons pas accepté. En effet, monsieur Guyard, avec la rédaction que vous proposez, il n'apparaît plus que, à partir de 1997, l'enseignement supérieur sera à la charge de l'Etat. C'est parce que nous sommes, comme vous, convaincus de l'importance de cet enseignement que nous souhaitons que les choses soient claires quant au financement de l'Etat.

La commission est donc défavorable à l'amendement, pour des raisons rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission. En outre, monsieur Guyard, l'enseignement supérieur ne peut être que de haute qualité, sinon il n'aurait pas de raison d'être. (*Sourires.*) Plus sérieusement, la rédaction que vous proposez prive la loi d'une précision très importante : l'inscription des crédits à la charge de l'Etat dès la loi de finances de 1997. Or je souhaite que cette date figure dans le texte de la loi. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Sur les bancs de la majorité, nous étions favorables à l'esprit de cet amendement qui, dans le cadre des arbitrages budgétaires, visait à aider le ministre des télécommunications à obtenir des dotations suffisantes pour maintenir la qualité, qui est grande aujourd'hui, de l'enseignement dans les écoles supérieures de télécommunications. Peut-être faudrait-il en revoir la rédaction, de telle sorte que son adoption ne supprime pas la date de prise en charge par le budget.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il y a, en effet, une erreur de rédaction. Ce n'est pas après le mot « Etat », mais après les mots « lois de finances » que doit être insérée la phrase : « Il bénéficie, de sa part et dans les conditions prévues par les lois de finances, des moyens lui garantissant une haute qualité. »

M. le président. Votre amendement devient donc l'amendement n° 191 corrigé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191, tel qu'il vient d'être corrigé.

(*L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 322, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications, après les mots : "de l'Etat et est", insérer les mots : "placé sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications. Il est". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, bien que nous ayons eu l'occasion de vous pratiquer dans l'exercice de vos responsabilités en matière d'enseignement supérieur (*Sourires*), nous préférons nettement que, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur des télécommunications, la charge des écoles relève du ministère que vous occupez actuellement. C'est un problème de professionnalisme des formations supérieures. Il est tout à fait souhaitable que les trois écoles supérieures des télécoms qui existent actuellement restent en coordination sous l'autorité du ministre chargé des télécommunications, qui, dans l'organisation actuelle de l'Etat, est le plus à même d'analyser les besoins et d'y répondre le plus efficacement possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, étant tout à fait d'accord avec l'analyse qui vient d'être faite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Guyard, je suis extrêmement flatté que vous souhaitiez que mes responsabilités liées à l'enseignement supérieur m'accompagnent. (*Sourires.*)

Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli pour soutenir l'amendement n° 363.

M. Emile Zuccarelli. Mon amendement n° 363 visait également à garantir la pérennité des moyens de l'enseignement des télécommunications, et à placer cet enseignement sous la tutelle du ministre des télécommunications.

Donc, si l'amendement n° 322 de M. Guyard était adopté, je m'en réjouirais et retirerais le mien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications, après le mot : "charge", insérer les mots : "avec des moyens financiers correspondant aux besoins évalués en coordination avec le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé du budget".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant : "les coûts éventuels des présentes dispositions seront compensés, à due concurrence, par une augmentation des droits applicables aux articles 575 et 575 A du code général des impôts." »

Cet amendement a été retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications par les mots : "dans le cadre de contrats qui en précisent les modalités de financement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Dans le domaine des télécommunications, la recherche publique a autant d'importance que l'enseignement supérieur. La commission a donc souhaité éviter des lacunes dans l'évolution de la recherche. Cet amendement tend à préciser que les missions de recherche publique effectuées pour le compte de l'Etat seront assurées dans le cadre de contrats qui en précisent les modalités de financement.

L'objectif est de n'affaiblir ou de ne ralentir en rien la recherche publique dans ce grand secteur porteur d'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Yvon Bonnot.

M. Yvon Bonnot. Je suis favorable à l'objectif visé par l'amendement n° 92. J'aurais voulu toutefois aller au-delà. A cet effet, j'avais proposé un amendement ainsi rédigé :

« Ces missions sont à la charge de l'Etat à compter de l'exercice budgétaire de 1997 dans les conditions prévues par la loi de finances. »

Cet amendement a été écarté au motif qu'il n'était pas gagé. Or la recherche publique était jusqu'à aujourd'hui, que je sache, à la charge de l'Etat. Il est à craindre que l'Etat demande à France Télécom de financer la recherche publique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Destot, Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications par les mots : ", notamment à travers le Centre national d'études des télécommunications (CNET)". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit d'un amendement de précision.

Tout le monde connaît la part essentielle que le CNET tient dans la recherche publique, y compris fondamentale, et dans la recherche appliquée et de développement au bénéfice de France Télécom et de l'ensemble de l'industrie française des télécommunications. Il est donc important de marquer dans la loi que ce centre restera un outil privilégié de la recherche publique aussi bien au service de France Télécom, quand elle poussera des programmes de recherche, qu'au service de l'Etat quand celui-ci s'intéresse à ce domaine. Il est essentiel de maintenir cet outil qui fait l'admiration du monde entier, en s'assurant que le changement de statut de France Télécom ne modifie pas cette donnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission partage l'analyse de M. Guyard, analyse qui est en totale harmonie avec les propos que j'ai tenus sur l'importance de la recherche. Néanmoins, il ne nous a pas semblé possible, pour des raisons juridiques, de citer dans la loi le centre national d'études des télécommunications, qui n'est qu'une direction de France Télécom, créée en 1944 à la suite d'une simple décision de réorganisation de l'administration des postes et télécommunications.

Cela dit, il serait bon que M. le ministre puisse nous donner des assurances en la matière, puisque nous sommes tous en phase sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que le rapporteur. Le CNET est le centre de recherche de France Télécom et il a vocation à le rester. Vous savez que ses activités sont principalement tournées vers les besoins propres de l'opérateur. Or, tel qu'il est rédigé, cet amendement introduit une ambiguïté sur le statut du CNET, puisque son adoption aboutirait à le placer sous la tutelle de l'Etat. Même la loi de 1990 ne mentionne pas le CNET.

Je suis donc défavorable à l'amendement, tout en disant à M. Guyard que, puisque le CNET effectue et continuera d'effectuer des activités de recherche publiques, il conviendra de les identifier afin que l'Etat apporte les concours correspondants. C'est un travail auquel nous allons nous livrer dans les mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je suis tout à fait conscient du problème juridique qu'ont soulevé le rapporteur et M. le ministre. Compte tenu de l'engagement de ce dernier de maintenir les programmes de recherche public, traités aujourd'hui par le CNET – cela exigera certainement des conventions un peu plus précises – je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

ARTICLE L. 35-7

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications :

« Un an après la publication de la loi n° ... du ..., et ultérieurement tous les trois ans, un rapport... »
(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de modifier le rythme de présentation du rapport prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Sauf erreur de ma part, monsieur le président, plusieurs amendements traitent du même problème. Parmi tous ceux relatifs à la périodicité, la commission a préféré l'amendement n° 93 du rapport, qu'a d'ailleurs cosigné M. Guyard. Au lieu de définir un rythme précis – tous les cinq ans, tous les quatre ans ou tous les trois ans – nous proposons d'écrire « au minimum tous les cinq ans », l'impulsion pouvant venir du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

J'ajoute que les cinq ans courant à partir de l'approbation de la loi, un an et demi se sera déjà écoulé au 1^{er} janvier 1998. Le premier rapport devra donc être, au plus tard, publié trois ans ou trois ans et demi après l'entrée en vigueur du texte.

Je répète donc que la commission a préféré l'amendement n° 93 et repoussé les autres sur le même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 193 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il préfère l'amendement n° 93.

M. le président. Monsieur Guyard, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Guyard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 323, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 35-7. – Sur proposition de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications notamment dans son rapport annuel, et au minimum une fois tous les... » (*Le reste sans changement.*)

Je suppose, monsieur Guyard, que vous le retirez également ?

M. Jacques Guyard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 323 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, et M. Guyard ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications, insérer les mots : “Au minimum”. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 340 de M. Yves Coussain tombe.

Mme Royal et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications, après les mots : “consultation publique”, insérer les mots : “, consultation des associations d'usagers, des représentants du personnel, des PME-PMI, des associations d'élus locaux”. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. A partir du moment où nous sommes d'accord pour que le rapport soit présenté « au minimum » tous les cinq ans, donc avec des intervalles longs, il est encore plus indispensable de préciser que la consultation publique doit concerner les associations d'usagers, les représentants du personnel et les associations d'élus locaux, les PME-PMI ne devant plus être citées, comme nous l'avons déjà indiqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement comme elle avait rejeté d'autres amendements ayant le même objet pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même avis.

M. le président. Monsieur Guyard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Guyard. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : “de l'autorité de régulation des télécommunications et”. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. J'ai déjà défendu des amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président, M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications, après les mots : "services de télécommunications", insérer les mots : "et des besoins de la société". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a souhaité que le rapport évoque l'évolution des besoins de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "service universel", les mots : "service public". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Martin-Lalande, Cabal et Carneiro ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications par les mots : "ou de leurs modalités d'exécution". »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Il s'agit de prendre en compte les évolutions technologiques importantes dans ce domaine, car elles peuvent conduire à proposer des modifications quant aux modalités d'exécution des services obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a suivi la position de son rapporteur et adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 36

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous avons déjà eu maintes fois l'occasion de souligner que la conception qui a présidé à la création de l'autorité de régulation des télécommunications ne nous convenait pas et qu'elle n'était pas conforme à l'esprit du droit français. La mise en place de trois personnages nommés, irrévocables et non reconductibles, paraissant ne devoir rendre de comptes à personne, ne donne pas une véritable garantie d'indépendance, dans le respect du service public comme nous le souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Comme il s'agit purement et simplement de supprimer l'autorité de régulation, la commission a naturellement rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 36-1

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-1 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Même objet que l'amendement précédent, n° 196.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 36-1 du code des postes et télécommunications les cinq alinéas suivants :

« L'autorité de régulation des télécommunications est composée de cinq membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique, pour un mandat de six ans. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les deux autres membres sont respectivement nommés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, chacun sur proposition de la commission permanente de l'assemblée qu'il préside compétente pour le secteur des télécommunications.

« Les membres de l'autorité nommés par décret sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« Les membres de l'autorité ne sont pas révoqués.

« Si l'un des membres de l'autorité ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

« Pour la constitution de l'autorité, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres nommés par décret est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des deux membres nommés par les présidents des assemblées parlementaires est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à six ans pour l'autre. »

Sur cet amendement, MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un sous-amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 95, supprimer les mots : "dans les domaines juridique, économique et technique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement concerne la composition de l'autorité de régulation. Alors que le projet de loi prévoit qu'elle serait composée de trois personnes qualifiées retenues par le Gouvernement, il nous est apparu utile d'élargir sa composition et de la porter à cinq membres. Nous nous sommes arrêtés à ce chiffre après des débats longs et sans aucun doute fructueux en proposant d'ajouter un membre nommé par le président de l'Assemblée nationale et un autre par celui du Sénat, chacun sur proposition de la commission permanente de son assemblée compétente en matière de télécommunications.

En ce qui concerne la durée du mandat, nous n'avons pas touché à ce qui était prévu pour les trois membres nommés par décret, et nous proposons qu'il soit de quatre ans pour l'un et de six ans pour l'autre pour le premier mandat, le choix résultant d'un tirage au sort.

Cela permettrait au Parlement, force de proposition, d'être représenté au sein de l'autorité de régulation des télécommunications. Il serait dommage qu'il ne le fût pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement a deux soucis.

D'abord, l'indépendance de l'autorité doit être incontestée. L'amendement de la commission la renforce.

Ensuite, il ne faut pas que l'autorité de régulation devienne un vaste forum, car cela lui ferait perdre une partie de sa crédibilité. Là encore, la proposition du rapporteur de porter de trois à cinq le nombre de ses membres correspond à la philosophie du Gouvernement.

Plusieurs amendements touchant à la composition de l'autorité de régulation ont été présentés, mais je suis plutôt favorable à celui que vient de défendre le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Peut-être aurait-il fallu mettre en discussion commune les amendements suivants qui traitent également de la composition de l'autorité de régulation. En tout cas, cela démontre que le Parlement n'est pas à l'aise face à cette institution nouvelle. La désignation de trois membres totalement indépendants, ne rendant de comptes à personne, n'est une formule satisfaisante ni au regard de la tradition du droit français, ni par rapport aux exigences du service public. Pour éluder la difficulté, plusieurs propositions ont été présentées, tendant à accroître le nombre des membres de cette autorité.

En passant, je rappelle que le texte proposé pour l'article 36-2 prévoit que la rémunération du président de l'autorité sera alignée sur celle du plus haut grade de la fonction publique hors échelle et que les membres de l'autorité recevront un traitement correspondant au deuxième grade de la fonction publique hors échelle. On est donc en train de mettre en place un « engin » supplémentaire, qui sera inévitablement coûteux, d'autant qu'il se dotera certainement de services, mais qui, je le répète, ne sera pas conforme à la tradition du droit français.

Si l'on proposait une autorité de régulation comprenant un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat et un représentant de la Cour de cassation, lesquels auraient ensuite repris leurs fonctions, j'aurais pu comprendre cette démarche. En l'occurrence, nous dérapons d'une manière inquiétante. Je me souviens de certaine phrase du général de Gaulle parlant d'un « machin ». Il semble que l'on retombe dans les mêmes plaisirs !

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour défendre le sous-amendement n° 275.

M. Jean Besson. D'après le texte de l'amendement, les membres nommés par décret par le Gouvernement sont désignés « en raison de leur qualification ». Je ne vois pas le Gouvernement choisir volontairement quelqu'un qui serait totalement incompétent. Cela tombe sous le sens.

Néanmoins, l'amendement reprend la rédaction, purement juridique, des dispositions régissant actuellement le CSA. Or je ne suis pas sûr que nous soyons obligés de la reprendre intégralement. La précision selon laquelle la qualification des intéressés devra être obligatoirement « dans les domaines juridique, économique et technique » me paraît imposer au Gouvernement une contrainte dont il n'a pas besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, mais sans brutalité. A titre personnel, je fais confiance à la sagesse de Jean Besson. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement souhaitait que soient précisées les conditions de désignation afin que le

processus soit le plus transparent possible. Toutefois je reconnais – je l'ai déjà précisé en d'autres occasions – que l'énumération limitative des qualités dont devront faire preuve les membres de l'autorité de régulation n'est pas forcément la solution la plus satisfaisante. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 275.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95, modifié par le sous-amendement n° 275.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 298 de M. Bernard Cousin et 286 de M. Dominati, deviennent sans objet.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 36-1 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit de rendre les dispositions du texte homogènes avec celles prévues pour le CSA en ce qui concerne les limites d'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 36-2

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-2 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le président, je pense que les amendements nos 198, 199 et 200 tombent,...

M. le président. Non !

M. Jacques Guyard. ... au moins dans l'esprit. Je les retire.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

ARTICLE L. 36-3

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-3 du code des postes et télécommunications. »

Cet amendement a été retiré.

ARTICLE L. 36-4

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-4 du code des postes et télécommunications. »

Cet amendement a été retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-4 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "la loi", les mots : "les lois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 36-5

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-5 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je retire cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-5 du code des postes et télécommunications :

« L'autorité de régulation des télécommunications est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des télécommunications et participe à leur mise en œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-5 du code des postes et télécommunications, après le mot : "ministre", insérer les mots : "chargé des télécommunications". »

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans la dernière phrase de cet alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-5 du code des postes et télécommunications, après le mot : "représentation", insérer le mot : "française". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est encore un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 36-6

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Suivant la même logique, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "décrets", le mot : "règlements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Toujours un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunication, substituer aux mots : "ressources rares", les mots : "fréquences et des numéros de téléphone ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications :

« 4° Les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux mentionnés à l'article L. 33-2 et celles d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article L. 33-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 287 de M. Dominati devient sans objet.

ARTICLE L. 36-7

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "et L. 34-1", les mots : ", L. 34-1 et L. 34-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Après les mots : "leur activité", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télé-

communications : « , veille à leur bonne utilisation, établit le plan national de numérotation et contrôle sa gestion. » »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yvon Bonnot a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications ».

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. L'amendement n° 7 ayant été repoussé, celui-ci devrait tomber.

M. le président. Non, il ne tombe pas formellement.

M. Yves Coussain. Alors, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa (7°) du texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « consultation du conseil de la concurrence », les mots : « avis du conseil de la concurrence publié au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*. » »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il paraît utile de publier l'avis du conseil de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa (7°) du texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « du marché pertinent », les mots : « d'un marché pertinent du secteur des télécommunications ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa (7°) du texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « La décision », les mots : « L'autorité de régulation des télécommunications ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« 8° Rend, chaque année, un rapport sur les attentes des usagers du service public des télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Puisque l'autorité de régulation existe, il nous paraît essentiel d'écrire qu'elle doit aussi s'intéresser aux attentes des usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 36-7

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. MM. Cousin, Doligé, Martin-Lalande et Cabal ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, insérer l'article suivant :

« Art. L. 36-7-1. – I. – Dans les articles 10, 11, 12, 22, 23, 24, 25 et 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « Conseil supérieur de l'audiovisuel », sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation des télécommunications ».

« II. – L'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai ensemble les amendements n°s 20 à 24, 25 corrigé, 26 et 295. Lors de la discussion générale, j'ai développé les raisons qui m'ont conduit à dépo-

ser cette batterie d'amendements assez compliqués et techniques puisqu'ils balayent d'une manière précise, dans la loi de 1986 modifiée sur la communication audiovisuelle, tout ce qui concerne les compétences techniques de ce qui est aujourd'hui le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après avoir été la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et la Commission nationale pour la communication et les libertés.

Quel est leur objet ?

Il est banal de dire aujourd'hui que l'évolution des technologies, la numérisation des signaux, l'interopérabilité des réseaux font qu'on ne peut pas établir de différence technologique en ce qui concerne les supports de communication et les supports de télécommunications.

Dès lors que, à la suite de la création de l'ART, les supports de télécommunication sont soumis à une autorité indépendante, qui assure la régulation technique et réparti au sein du spectre déterminé par l'Agence nationale les autorisations concernant les télécommunications, il paraîtrait tout à fait logique, cohérent et rationnel sur le plan économique que l'ART puisse avoir une vision globale sur l'ensemble du spectre et, par voie de conséquence, donner au service des communications audiovisuelles les autorisations techniques.

Le système serait donc le suivant.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel continuerait, bien entendu, à accorder les autorisations éditoriales. Il a en charge les critères de pluralisme, d'honnêteté de l'information, les objectifs de création audiovisuelle, de rayonnement culturel du service public de la radio télévision, et des sociétés privées.

Une fois que le CSA aurait accordé cette autorisation éditoriale, qui est l'autorisation première, il donnerait mission à l'ART de dégager les moyens techniques et d'accorder l'autorisation technique en permettant la mise en œuvre.

Ce système n'est pas d'une originalité bouleversante dans la mesure où dans tous les pays occidentaux, notamment en Grande-Bretagne, un tel système à double détente prévaut.

Je sais bien – et je l'ai dit – que les problèmes posés au Gouvernement par cette réforme de la réglementation des télécommunications, qui sera suivie d'une modification – souhaitée – du statut de France Télécom, font qu'il est un peu délicat d'aborder un autre problème à la faveur de cette discussion, mais il était de notre responsabilité, parlementaires de la majorité, de souligner auprès du Gouvernement que cette nouvelle organisation de la régulation des télécommunications devait avoir des conséquences de cohérence et de rationalité sur le secteur de la communication audiovisuelle.

Ces amendements sont soutenus et de la réponse du Gouvernement dépendra leur maintien ou leur retrait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Bien que Bertrand Cousin ait su la convaincre, la commission a, avec son accord – s'il me permet de le préciser –, repoussé cet amendement et les suivants, sans se prononcer sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le présent projet est, monsieur Cousin, un texte important, difficile, compliqué, qui, comme

vous l'avez indiqué, sera suivi d'un autre sur la réforme du statut de France Télécom. Les mélanger conduirait, d'une part, à alourdir celui-ci sans doute à passer à côté d'un débat très important sur le second, que vous avez souhaité lancer.

Au fond, vous êtes parvenu à vos fins puisque les amendements que vous avez déposés avaient pour objectif d'inciter le Gouvernement à ouvrir ce débat. Je l'ai dit mardi, lors de la présentation de ce projet de loi, le Premier ministre, à la suite de la démarche que vous et plusieurs de vos collègues avez effectuée, a décidé de déposer, dans les toutes prochaines semaines, un projet de loi, à la fois sur l'avenir de la télévision numérique et sur les pouvoirs et l'organisation du CSA.

Je souhaite donc, puisque vous avez satisfaction, que vous acceptiez de retirer vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Je ne puis qu'exprimer ma satisfaction devant l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Par voie de conséquence, et en attendant avec gourmandise les débats qui vont se dérouler à cette occasion, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n°s 20, 21, 22, 23, 24, 25 corrigé, 26 et 295 de M. Bertrand Cousin sont retirés.

ARTICLE L. 36-8

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de souligner, par cet amendement, l'importance considérable des responsabilités tant économiques que juridiques que nous donnons à l'ART et qui nous paraissent disproportionnées compte tenu de la composition de cette autorité, même élargie à cinq personnes, dont deux nommées par les présidents des deux chambres du Parlement.

Il y a là un glissement, dans l'exercice de la responsabilité de la puissance publique, qui est dangereux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Pour des raisons maintes fois rappelées, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, après le mot : "peut", insérer les mots : ", après avoir entendu les parties en cause,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement de précision nous semble indispensable.

Entendre les parties en cause avant de prononcer une mesure conservatoire est une garantie fondamentale d'ordre constitutionnel. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision de 1987 sur le Conseil de la concurrence, l'avait rappelé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : "et au ministre chargé de l'économie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission propose de supprimer la possibilité de recours du ministre de l'économie devant la cour d'appel.

Le ministre est le gardien, avec le Conseil de la concurrence, des règles de concurrence en France. S'il veut les faire respecter, il doit saisir le Conseil de la concurrence et non passer outre ses compétences, auxquelles, d'ailleurs, le Parlement est attaché.

La commission estime que cet amendement est important pour éviter un mélange des genres ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le ministre de l'économie, qui est chargé, notamment vis-à-vis des autorités communautaires, d'une application effective et uniforme des règles de concurrence, doit avoir connaissance des décisions prises par l'autorité de régulation pour pouvoir former un recours contre elles si elles se révèlent non conformes aux principes de la concurrence. Ce point est indépendant de la question de savoir devant qui il forme ce recours.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Nous pensons vraiment que cet amendement est important !

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous avons là un bon exemple de la difficulté de situer une institution qui n'est responsable devant personne : ou on transmet ces relevés au ministre de l'économie et – je partage l'opinion du rapporteur – ce n'est pas normal, ou bien on trouve d'autres manières de renvoyer.

Nous sommes en présence d'une forme d'aberration au regard du droit français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 268 et 382.

L'amendement, n° 268, de M. Yves Coussain et M. Kert n'est pas défendu.

L'amendement n° 382 est présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (2°) du II du texte proposé pour l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, par les mots : "et, prévue à l'article L. 48, d'installations existantes situées sur une propriété privée". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Le troisième alinéa de l'article L. 47 prévoit le partage entre opérateurs des installations existantes pour restreindre les effets du droit de passage sur le domaine public routier. Il s'agit de limiter ainsi les effets négatifs pour la collectivité des travaux de génie civil ou de construction qui peuvent nuire notamment à l'environnement ou au paysage.

L'article L. 48, qui instaure une servitude sur les propriétés privées au bénéfice des opérateurs de réseaux ouverts au public, ne prévoit pas en revanche la possibilité de limiter les effets de servitude en invitant les opérateurs à partager les installations existantes. Une telle solution serait pourtant de l'intérêt de tous, propriétaires, gestionnaires, ainsi qu'opérateurs.

Il est suggéré de reprendre le principe posé par l'article L. 47 dans le cas de la servitude sur les propriétés privées en complétant les articles L. 36-8 II 2° et L. 48.

On retrouvera un amendement dans le même sens à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement est dans le droit fil de l'amendement n° 110.

Le Conseil de la concurrence doit examiner au préalable les affaires que désire soulever le ministre. Lui seul a les compétences techniques et administratives d'instruction des litiges de concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'ai justifié mon opposition à la suppression du recours du ministre de l'économie contre les décisions d'arbitrage de l'autorité.

Le projet de loi a largement prévu l'intervention du Conseil de la concurrence par voie d'avis ou de consultation. La possibilité donnée au ministre de l'économie de former recours, exclusivement motivé, par la prise en

compte de l'exigence d'un fonctionnement concurrentiel du marché n'a pas pour objet de dessaisir le Conseil de la concurrence des pouvoirs qui sont les siens.

Il est impossible d'envisager un recours devant le Conseil de la concurrence, autorité administrative indépendante, comme juge d'une autre autorité administrative indépendante ; une telle situation est sans exemple dans notre droit.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 36-9

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-9 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-9 du code des postes et télécommunications substituer aux mots : "organisation professionnelle concernée", les mots : "organisation professionnelle ou association d'utilisateurs concernée" ».

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de la consultation des usagers, qui nous paraît toujours utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 36-10 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Guyard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

MM. Martin-Lalande, Bertrand Cousin, Muselier, Doligé, Carneiro, Cabal et Besson ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications, insérer la phrase suivante : "Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence est appelé à se prononcer dans les quinze jours ouvrables suivant la date de la saisine". »

Sur cet amendement, M. Gaillard, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 373, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, substituer au mot : "quinze", le mot : "trente". »

La parole est à M. Bertrand Cousin, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Bertrand Cousin. Compte tenu des pratiques très souvent constatées d'abus de position dominante de la part d'entreprises publiques, il nous paraît important que le Conseil de la concurrence puisse être saisi selon une procédure d'urgence.

Par l'amendement n° 16, nous proposons qu'il se prononce dans les quinze jours ouvrables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 16 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 373.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 373.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 373.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 379 de M. Martin-Lalande n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 36-11

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications, après les mots : "organisation professionnelle", insérer les mots : ", d'une association agréée d'utilisateurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement est dans le même esprit que celui présenté par Jacques Guyard à l'article L. 36-9 : il nous a semblé utile de permettre aux associations agréées d'utilisateurs de saisir l'ART d'un litige.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "1 p. 100 du chiffre d'affaires, porté à 3 p. 100", les mots : "3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 p. 100" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement vise à aligner les sanctions sur celles prévues par le CSA, qui restent d'ailleurs inférieures à celles que peut prononcer le Conseil de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du sixième alinéa b du texte proposé par l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "deux millions" les mots : "deux millions et demi de francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 36-14

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. MM Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications, après les mots : "établit chaque année", insérer les mots : "avant le 30 juin". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Cet amendement répond à un souci d'organisation. Il est prévu que le Parlement reçoive un rapport de l'autorité de régulation et un rapport de la commission supérieure du service public. Afin de travailler dans de bonnes conditions, il est souhaitable que nous recevions ces deux rapports au même moment. Nous avons déjà adopté un amendement prévoyant que l'auto-

rité de régulation adresserait son rapport à la commission supérieure avant que celle-ci ne rédige le sien ; je propose maintenant de fixer une date, en l'occurrence le 30 juin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Après une analyse très prudente, et compte tenu du fait que nous avons adopté le premier amendement dont vient de parler Jean Besson, la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Besson, sur le fond, je n'ai rien contre cet amendement, mais introduire de telles précisions dans la loi ne me paraît pas tout à fait conforme à notre tradition juridique. On reproche trop souvent au Gouvernement et au législateur de s'éloigner du caractère essentiel des dispositions qui doivent être contenues dans la loi ; nous voilà face à un parfait exemple d'alourdissement du texte. Mais si vous insistez, n'ayant rien contre le principe, je m'en remettra à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Le 30 juin est une date tout à fait arbitraire. L'important est de fixer un délai afin de coordonner l'arrivée de ces rapports pour que le Parlement puisse travailler correctement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 277 et 115 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 277, présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "et aux présidents des deux assemblées", les mots : "au Parlement et au président de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications". »

L'amendement n° 115 corrigé, présenté par M. Gaillard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "aux présidents des deux assemblées", les mots : "au Parlement". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 277.

M. Jean Besson. Monsieur le président, je souhaite au préalable corriger une erreur de rédaction. La commission supérieure du service public des postes et télécommunications a été – bien involontairement – placée au même niveau que le Parlement. Il conviendrait de lire : « Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est également adressé au président de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications. » Il est plus convenable de ne pas placer la commission sur un pied d'égalité avec le Parlement.

M. le président. L'amendement n° 277 devient l'amendement n° 277 corrigé, ainsi rédigé : « Substituer aux mots : "et aux présidents des deux assemblées", les mots :

« au Parlement. Il est adressé également au président de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, tel qu'il vient d'être corrigé ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission est sensible à la modification apportée par Jean Besson et émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable, compte tenu de la correction qui vient d'être apportée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 115 corrigé de la commission n'a plus d'objet.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications :

« L'autorité et, le cas échéant, la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, peuvent être entendues par les commissions permanentes du Parlement compétentes pour le secteur des télécommunications. Ces dernières peuvent consulter l'autorité sur toute question concernant la régulation des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code des postes et télécommunications devient le chapitre V et il est ainsi modifié :

« I. – Les articles L.39, L. 39-1 et L. 39-3 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 39. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 francs le fait :

« 1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 2° De fournir ou de faire fournir au public le service téléphonique sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-1 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Art. L. 39-1. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 francs le fait :

« 1° D'établir ou de faire établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-2, ou de la maintenir en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 2° De perturber, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique sans posséder l'attestation de conformité ou l'autorisation prévue à l'article L. 89, ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

« Art. L. 39-3. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 39 et L. 39-1. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article L. 131-38 du code pénal. »

« II. – A l'article L. 39-2, les mots : "paragraphe II de l'article L. 33-1" sont remplacés par les mots : "III de l'article L. 33-1".

« III. – A l'article L. 39-6, les mots : "prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus, une autorisation en application des sections 1 et 2 du chapitre II du présent titre" sont remplacés par les mots : "prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus, une autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications".

« IV. – A l'article L. 40, les mots : "fonctionnaires de l'administration des télécommunications" et "fonctionnaires" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'autorité de régulation des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences radioélectriques". »

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa (1°) du I de l'article 7, après le mot : "décision", insérer les mots : "de suspension ou".

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans les quatrième et sixième alinéas du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 288 et 289 de M. Dominati ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 207 et 364.

L'amendement n° 207 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 364 est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le IV de l'article 7, supprimer les mots : ", de l'autorité de régulation des télécommunications". »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Jacques Guyard. Par cohérence, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Retirez-vous également le vôtre, monsieur Zuccarelli ?

M. Emile Zuccarelli. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 207 et 364 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 117.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le titre II du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : « Droits de passage et servitudes ».

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 8, substituer aux mots : "Droits de passage et servitudes", les mots : "Établissement des réseaux de télécommunications". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une longue série qui vise simplement à améliorer la cohérence entre les intitulés et le contenu des subdivisions du code des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 118.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé "droits de passage" et modifié ainsi qu'il suit :

« I – Les articles L. 45-1, L. 46, L. 47, L. 47-1 et L. 48 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 45-1. – Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.

« Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1, doivent le faire dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

« Art. L. 46. – Les exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

« Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

« Art. L. 47. – L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

« L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles.

« Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent les installations placées sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

« La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 48. – La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, d'une part dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, d'autre part sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties.

« La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de propriété, le syndicat représenté par le syndic, ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent

commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

« L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au premier alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

« Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« II. – Les articles L. 49 à L. 52 sont abrogés.

« III. – A l'article L. 53, le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « de l'autorité compétente ».

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après le mot : "passage", insérer les mots : "et servitudes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 45-1

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 385, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 45-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "les autorités concessionnaires", insérer les mots : "du domaine public". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. L'article R. 122-5 du code de la voirie routière prévoit qu'aucun réseau d'aucune sorte ne peut être installé le long des autoroutes. Il serait donc opposable aux opérateurs autorisés par l'article L. 33-1. Je propose de préciser « du domaine public », pour faire le pendant avec les gestionnaires du domaine public non routier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cette précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je comprends mal le souci de M. Besson. Craint-il qu'une disposition de nature réglementaire puisse être opposée aux opérateurs, alors que la loi leur offrirait un droit nouveau ?

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Jean Besson. Cet amendement précise qu'il s'agit des autorités concessionnaires du seul domaine public et non des autres, qui pourraient notamment être des opérateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. C'est donc un amendement de précision. J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 45-1 du code des postes et télécommunications par les mots : " ; et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Par symétrie avec l'article L. 46 qui protège le réseau routier et autoroutier, il convient de protéger le service public de la SNCF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'avais déjà indiqué que j'étais favorable à cette disposition en souhaitant que d'autres amendements de même objet, mais moins bien placés dans le texte, soient retirés. Je confirme donc l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 47

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 120 et 208.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Gaillard, rapporteur, et M. Guyard ; l'amendement n° 208 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "de l'obligation d'assurer le service universel", les mots : "du service public". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Claude Gaillard, rapporteur. J'ai présenté cet amendement en commun avec M. Guyard.

La commission a jugé que l'autorité qui délivre les permissions de voirie doit prendre des dispositions courantes qui couvrent un domaine plus large que le seul service universel. Les missions d'intérêt général et plus particulièrement tout ce qui peut toucher à la défense et à la sécurité publique n'ont pas à rencontrer d'obstacle et doivent donc entrer dans le champ d'application du présent article. C'est pourquoi nous avons cru nécessaire de viser l'ensemble du service public et non le seul service universel.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Jacques Guyard. Je n'ai rien à ajouter aux explications du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Les autorités compétentes pour délivrer les permissions de voirie – c'est-à-dire les collectivités locales, dans la plupart des cas – doivent prendre toutes mesures pour permettre d'assurer le service universel. Ce souci est sous-entendu dans le texte. Mais vous allez plus loin en proposant que cette disposition s'applique, au-delà du service universel, aux autres composantes du service public. Cela revient en pratique, le Parlement doit en être conscient, à donner un avantage à France Télécom.

Le Gouvernement aurait souhaité que, par respect des règles de concurrence, aucun opérateur ne soit avantagé par rapport à un autre. Je suis plutôt défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas seulement du service universel ; les garanties apportées doivent aussi concerner les fonctions régaliennes exercées pour le compte de l'Etat par France Télécom. Il n'y a là, me semble-t-il, aucune distorsion de concurrence. Nous ne parlons pas tout à fait de la même chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. S'il s'agissait seulement des fonctions régaliennes, monsieur Guyard, je n'aurais aucun souci ; mais cela concernera également des composantes du service public qui, à bien des égards, sont bel et bien intégrées dans le système concurrentiel – je pense à tout ce qui touche aux liaisons louées, au réseau Numéris, etc. Votre explication me convient, mais pas le texte de votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 120 et 208.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 267, 384 et 342, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 267, présenté par MM. Yves Coussain et Kert, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, après les mots : "convenir des conditions", insérer les mots : "techniques et financières". »

L'amendement n° 384, présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, la phrase suivante :

« Les conditions techniques et financières applicables font l'objet d'une convention entre l'opérateur autorisé et le propriétaire des installations. »

L'amendement n° 342, présenté par MM. Yves Coussain et Kert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications :

« Dans ce cas, et sauf accord contraire, l'opérateur autorisé assume sous sa responsabilité, dans des conditions propres à garantir les installations existantes, l'entretien de ses infrastructures et équipements ; il verse au propriétaire, qui conserve la maîtrise et la responsabilité des installations, une contribution négociée. »

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Yves Coussain. L'article L. 47 prévoit qu'un opérateur autorisé empruntant les installations d'un autre opérateur sur le domaine routier sera en général contraint de confier l'entretien d'une partie de son réseau à celui qui, le plus souvent, sera son concurrent. Autrement dit, la qualité du service offert à son client ne dépendra pas seulement de lui, mais aussi, du moins partiellement, du bon vouloir de son propre concurrent. Cela risque de provoquer des situations conflictuelles durables et nombreuses.

Il est donc suggéré que l'opérateur autorisé assume lui-même les opérations d'entretien de ses équipements dans le cadre de procédures strictes d'accès aux installations partagées.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 384.

M. Jean Besson. Dans cette affaire, deux théories s'affrontent : celle qui considère que le propriétaire du réseau doit avoir obligatoirement la charge de l'entretien, quitte à en répercuter les frais sur son locataire, parce que c'est la logique du droit de propriété, et celle défendue par les locataires qui estiment que le propriétaire ne mettra aucun zèle à remédier à des défauts dès lors que cela favoriserait l'activité de ses propres concurrents.

Entre ces deux positions absolument opposées, il y a lieu, nous semble-t-il, de trouver un moyen terme ; plutôt que de se contenter de suggérer que ces modalités techniques fassent, dans la mesure du possible, l'objet de conventions négociées entre le propriétaire et l'opérateur locataire, il nous paraît préférable d'obliger les deux parties à négocier et à conclure une convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 267 et 384 ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 267.

L'amendement n° 384 pose, M. Besson l'a expliqué et nous avons eu un assez long débat en commission à ce sujet, le problème de l'opposition de fond entre l'entretien assuré par le propriétaire et l'entretien assuré par le locataire.

Pour notre part, nous voulons que les choses se passent le plus clairement possible. Devant les difficultés que pourraient poser les litiges, les contentieux et notamment la recherche en responsabilité – problème redoutable quand plusieurs intervenants se partagent un même réseau – il est apparu plus sage à la commission de laisser au propriétaire du réseau la charge de l'entretien, sauf clause contraire, tout à fait possible dans une négociation commerciale. Nous faisons pleinement confiance à l'autorité de régulation pour être vigilante et sanctionner tous excès les plus visibles, ou les autres, un peu plus pervers.

Partant de ces différentes analyses, la commission a repoussé l'amendement n° 384, jugeant le texte du projet plus équitable et certainement plus adapté, d'autant que rien n'interdit au propriétaire et au locataire de passer un accord aux termes duquel l'entretien serait assuré par ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement trouve que la commission, et particulièrement son rapporteur, fait preuve de sagesse : il faut en effet que les choses soient simples, claires, et les responsabilités des différents intervenants parfaitement établies.

L'amendement n° 384 pose un vrai problème – en particulier, il faut bien le dire, à France Télécom. Si, dans un cadre contractuel, les opérateurs conviennent de modalités différentes de celles prévues par le texte, il n'y a pas de difficulté. Mais on ne peut obliger un propriétaire à abandonner la responsabilité technique sur son propre réseau. C'est la raison pour laquelle je suis, moi aussi, favorable à l'amendement n° 267 de M. Coussain qui permet de régler une bonne partie du problème qu'évoque M. Besson, sans aller jusqu'à obliger le propriétaire à céder la responsabilité technique en cas de partage des installations sur le domaine public.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Je souhaitais simplement obtenir une clarification. Je remercie le ministre pour sa réponse et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 384 est retiré.

La parole est à M. Coussain, pour soutenir l'amendement n° 342.

M. Yves Coussain. Il est défendu.

M. le président. Dans l'hypothèse où l'amendement n° 267 serait adopté, l'amendement n° 342 demeurerait car ils sont compatibles.

Par conséquent, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 342 ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il va dans le même sens que l'amendement n° 384. Nous y sommes opposés pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement n° 267 de M. Coussain, mais pas du tout avec l'amendement n° 342.

M. Yves Coussain. Je retire l'amendement n° 342

M. le président. L'amendement n° 342 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 209, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications :

« En cas de litige, le tribunal administratif dans le ressort duquel est située l'installation concernée est compétent. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Malgré le vote de sagesse que nous venons d'émettre sur l'amendement n° 267, je souhaite bien du plaisir à l'autorité de régulation, car l'utilisation des mêmes infrastructures par des opérateurs concurrents, quoi qu'on fasse pour arbitrer les conflits potentiels, fera naître un fouillis de contentieux épouvantable.

L'amendement n° 209 donne au tribunal administratif dans le ressort duquel l'installation concernée est située la compétence pour intervenir sur ces conflits, l'autorité de régulation étant, dans ce cas, souvent trop lointaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Le texte a donné lieu à un problème de compréhension, que résout l'amendement suivant, n° 121, lequel précise bien qu'il s'agit de litiges entre opérateurs.

Cette précision devrait lever l'inquiétude que traduit l'amendement n° 209, que la commission a rejeté, pour accepter ensuite le n° 121.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 209. L'autorité de régulation ne sera chargée que des litiges entre opérateurs de télécommunications. Les litiges éventuels entre un gestionnaire du domaine public, une commune, par exemple, et un opérateur seront naturellement du ressort, dans le cadre des procédures de droit commun, du juge administratif, juge de l'occupation du domaine public.

En revanche, la compétence de l'autorité de régulation sur les litiges entre opérateurs, qui a été jugée nécessaire par le Conseil d'Etat, constitue un prolongement logique de celle relative à l'interconnexion.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 209 et favorable à l'amendement n° 121.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement n° 209 au profit de l'amendement n° 121.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, après le mot : "litige", insérer les mots : "entre opérateurs" ».

M. le rapporteur a défendu cet amendement et M. le ministre a donné l'avis du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 122 et 279.

L'amendement n^o 122 est présenté par M. Gaillard, rapporteur; l'amendement n^o 279 est présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications par les mots : "dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 122.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'assurer au quotidien la transparence et la loyauté de la concurrence. À cet égard la précision apportée par cette amendement nous semble importante.

La redevance due pour occupation du domaine public doit respecter un principe qui est inhérent à l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence : tous les opérateurs doivent bénéficier des mêmes conditions. Une telle précision s'inscrit bien dans l'esprit de la loi sur laquelle nous travaillons.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n^o 279.

M. Jean Besson. Il s'agit d'un amendement de cohérence. De la même façon que nous l'avons fait à l'article L. 45 pour ce qui concerne le domaine public non routier, il faut prévoir que l'attribution des permissions de voirie se fera elle aussi dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs.

Je retire mon amendement, qui est identique à celui du rapporteur.

M. le président. L'amendement n^o 279 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 122 ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 324, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 47 du code des postes et télécommunications :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, détermine... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 324.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 48

DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 123, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "affectés" le mot : "affectées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement apporte une correction grammaticale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 265 et 383, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 265, présenté par M. Yves Coussain et M. Kert, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité concernée mentionnée au deuxième alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. En cas de litige entre opérateurs, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 392, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'amendement n^o 265, insérer la phrase suivante :

« Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant un opérateur autorisé assume l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent les installations placées sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. »

L'amendement n^o 383, présenté par MM. Besson, Cabal, Carneiro et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions techniques et financières équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée, et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité concernée mentionnée au deuxième alinéa peut inviter les parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. En cas de litige entre opérateurs, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. »

La parole est à M. Yves Coussain, pour soutenir l'amendement n° 265.

M. Yves Coussain. Le troisième alinéa de l'article L. 47 prévoit le partage entre opérateurs des installations existantes sur le domaine public routier. Il s'agit ainsi de limiter les effets négatifs pour la collectivité des travaux de génie civil ou de construction qui peuvent nuire à l'environnement ou au paysage.

L'article L. 48, qui instaure une servitude sur les propriétés privées au bénéfice des opérateurs de réseaux ouverts au public, ne prévoit pas, en revanche, la possibilité de limiter les effets de cette servitude en invitant les opérateurs à partager les installations existantes. Une telle solution serait pourtant de l'intérêt des copropriétaires concernés ainsi que des opérateurs.

L'amendement n° 265 suggère tout simplement de reprendre le principe posé par l'article L. 47 dans le cas de la servitude sur les propriétés privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'amendement n° 265 n'avait pas vraiment posé à la commission de problèmes sur le fond. Elle l'avait néanmoins repoussé pour deux raisons, d'importance inégale d'ailleurs. La première, c'est qu'il était long et, de ce fait, difficile d'interprétation, et donc que sa rédaction était perfectible. La seconde, c'est qu'il ne réglait pas les rapports entre l'opérateur et le propriétaire de l'installation existante.

Cela dit, le sous-amendement n° 392, répond à cette deuxième critique, la plus forte, de la commission même si celle-ci n'a pas pu l'examiner.

Par conséquent, si l'amendement n° 265 était modifié par le sous-amendement n° 392, je pense que la commission pourrait l'accepter. Je consulte mes collègues commissaires du regard. Je crois, en effet, que serait ainsi levé l'essentiel des réserves qu'elle avait émises.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 265 et soutenir le sous-amendement n° 392.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 265 à condition, effectivement, qu'il soit complété par le sous-amendement, n° 392, lequel transpose le dispositif que nous avons évoqué tout à l'heure sur la responsabilité de l'entretien des installations dans le domaine visé par l'amendement n° 265.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 392 ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Le reproche de la commission est justifié. Je reconnais que la rédaction est un peu lourde. Mais avec le sous-amendement du Gouvernement, je pense que nous pourrions faire avancer les choses.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour défendre l'amendement n° 383.

M. Jean Besson. Je n'ai aucune raison de le maintenir puisqu'il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 383 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 392.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265, modifié par le sous-amendement n° 392.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 325, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, après les mots : "Un décret en Conseil d'Etat", insérer les mots : "pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. S'agissant de la mise en œuvre et du calcul du coût des obligations de service public, nous souhaitons l'avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui alourdirait inutilement, me semble-t-il, le texte. La commission supérieure du service public des postes et télécommunications doit être consultée sur tous les sujets fondamentaux. Il ne convient pas de prévoir une consultation systématique sur des actes qui ne sont que de gestion courante. Je crois savoir que la commission supérieure elle-même n'avait pas souhaité aller aussi loin.

M. Jacques Guyard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 325 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : « Servitudes radioélectriques » et modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Il est inséré un article L. 56-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 56-1.* – Les servitudes radioélectriques dont bénéficient les opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1 pour la protection des réseaux de télécommunications sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'autorité de régulation des télécommunications, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

« 1° Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

« 2° Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

« Le plan est soumis pour avis à l'agence nationale des fréquences radioélectriques et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations.

« 3° Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné au 2° ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

« 4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« II. – La seconde phrase de l'article L. 60 et remplacée par le complément suivant apporté à sa première phrase : "ou à déclaration, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat". »

« III. – Il est ajouté un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 62-1.* – Les servitudes dont bénéficient les opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1 pour la protection des réseaux de télécommunications contre les perturbations radioélectriques sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'autorité de régulation des télécommunications, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

« 1° Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques ;

« 2° Un plan de protection établi dans les conditions définies à l'article L. 56-1 détermine les zones de servitude et définit ces servitudes ;

« 3° Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques ;

« 4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire ou de l'utilisateur à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« IV. – A l'article L. 89, les mots : "sauf dans les cas visés au 3° de l'article L. 33-3" sont remplacés par les mots : "sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 33-3". »

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : "intitulé : "Servitudes radioélectriques" et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 10, après le mot : "inséré", insérer les mots : "dans la section I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 210 et 365.

L'amendement n° 210 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 365 est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 56-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "l'autorité de régulation", les mots : "le ministre chargé". »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Jacques Guyard. Il n'a plus, hélas ! de raison d'être.

M. le président. Je le crains.

L'amendement n° 210 est retiré.

L'amendement n° 365 subit-il le même sort, monsieur Zuccarelli ?

M. Emile Zuccarelli. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 365 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 371, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 56-1 du code des postes et télécommunications, supprimer le mot : "radioélectriques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 56-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "Un décret en Conseil d'Etat", insérer les mots : "pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 326 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 370, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III de l'article 10, après le mot : "ajouté", insérer les mots : "dans la section II". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 366 de M. Zuccarelli n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 65, L. 65-1, L. 68, L. 69, L. 69-1, L. 70 et L. 71 du code des postes et télécommunications sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, de simplification et de « dépoussiérage » du code des postes et télécommunications, qui était basé sur des dispositions héritées de l'époque où les télécommunications étaient gérées par une administration d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, une agence nationale des fréquences radioélectriques, établissement public de l'Etat à caractère administratif.

« L'agence a pour mission d'assurer la planification et la gestion du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.

« Elle prépare la position française et coordonne la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques.

« Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'issue duquel cet avis ou cet accord sont réputés acquis ainsi que, le cas échéant, les catégories d'installations pour lesquelles, en raison de leurs caractéristiques techniques, ils ne sont pas requis.

« II. – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'autorité de régulation des télécommunications, ainsi que de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

« III. – Le directeur général de l'agence est nommé par décret après avis du président du conseil d'administration. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'agence. Il représente l'établissement en justice.

« IV. – Les ressources de l'agence comprennent la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille et des participations autorisées, les subventions publiques et le produit des dons et legs. L'agence peut également percevoir des redevances d'usage des fréquences radioélectriques, dans les conditions fixées par les lois de finances.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de l'établissement.

« Un arrêté interministériel précise les objectifs à atteindre par l'agence dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ainsi que les dispositions particulières à prendre en compte pour y parvenir.

« VI. – Le présent article est applicable à la collectivité de Mayotte et aux territoires d'outre-mer sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent. »

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 11 :

« Le livre II du code des postes et télécommunications est complété par les dispositions suivantes :

« Titre VII : Agence nationale des fréquences.

« Art. L. 97-1. – I. – Il est créé... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'introduire l'agence nationale des fréquences dans le code des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 11, supprimer le mot : "radioélectriques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 290 de M. Dominati n'est pas défendu.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 11, substituer aux mots : "et la gestion", les mots : "la gestion et le contrôle de l'utilisation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'amendement n° 128 tend à étendre les pouvoirs de l'agence au contrôle de l'utilisation du spectre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Comme le Gouvernement pensait faire figurer ce point dans le décret qui précisera les missions de l'agence nationale des fréquences, il ne peut pas être défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Cousin, Doligé, Martin-Lalande et Cabal ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 11, supprimer les mots : "de l'application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que". »

La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 11, après le mot : "coordonne", insérer les mots : "l'action de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 291 de M. Dominati n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, nos 367 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 367, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 11, supprimer les mots : "et de l'autorité de régulation des télécommunications". »

L'amendement n° 211, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 11, substituer aux mots : "de l'autorité de régulation", les mots : "du ministre chargé". »

La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 367.

M. Emile Zuccarelli. Je le retire.

M. le président. Monsieur Guyard, retirez-vous également l'amendement n° 211 ?

M. Jacques Guyard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 367 et 211 sont retirés.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement n° 130, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 11, après les mots : "ainsi que", insérer les mots : " , pour au moins un tiers de ses membres, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Toujours dans le même souci d'équilibre, l'amendement n° 130 tend en l'occurrence à assurer celui de la nouvelle structure, en précisant que la représentation minimum des personnalités qualifiées est de un tiers au conseil d'administration de l'agence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 11 par la phrase suivante : "Il ne peut cumuler cette fonction avec celle de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de président de l'autorité de régulation des télécommunications". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il paraît que cela va de soi. Nous avons tout de même préféré inscrire l'impossibilité de cumuler les deux présidences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du IV de l'article 11, supprimer les mots : "et des participations autorisées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Bertrand Cousin a présenté un amendement, n° 390 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« I. – A la fin de l'article 21, le mot : "celles" est remplacé par les mots : "les bandes de fréquences ou les fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision" ».

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 22, les mots : "dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées" sont remplacés par les mots : "attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion sonore ou de télévision" ».

« III. – Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 26, le mot : "fréquences" est complété par les mots : "de radiodiffusion sonore ou de télévision" ».

« IV. – L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, l'autorité de régulation des télécommunications attribue les fréquences de transmission sonore ou de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle attribue, réaménage ou retire certaines de ces fréquences, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés nationales de programme. »

La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Lorsque j'ai présenté divers amendements proposant de transférer à l'ART les compétences techniques actuellement exercées par le CSA, M. le ministre m'a indiqué que le Gouvernement allait présenter une loi sur la communication audiovisuelle et sur les compétences du CSA.

Néanmoins, il me paraît de bonne administration, compte tenu de la rareté qui prévaut sur le spectre hertzien, que dès à présent ce soit l'ART qui puisse attribuer les fréquences relatives aux liaisons dites de transmission.

Un petit mot d'explication s'impose. Prenons l'exemple d'une radio locale. Elle va se voir attribuer aujourd'hui deux sortes de fréquences : l'une, dite de transmission, permettra d'acheminer le signal depuis le studio, la régie finale, jusqu'à l'émetteur ; l'autre lui permettra, à partir de cet émetteur, avec une puissance de rayonnement déterminée, de toucher le public, les auditeurs.

L'amendement, s'il était accepté, ferait que la liaison de transmission – laquelle, je le répète, n'est pas destinée à une diffusion au public – serait attribuée par l'ART.

Je précise que, pour l'instant, c'est l'établissement Télédiffusion de France qui a compétence pour gérer ces liaisons de transmission. Il va de soi que l'amendement n° 390 rectifié n'aurait aucun effet sur les activités aujourd'hui exercées, et fort bien, par cet établissement dont je fus administrateur. Naturellement, TDF continuerait à exercer les missions qui sont les siennes.

Autrement dit, le présent amendement tire d'emblée les conséquences de la convergence de plus en plus forte des supports de transmission dans les secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel.

Enfin, la gestion des fréquences par l'agence des fréquences et, par voie de conséquence, par l'ART, permettra que continuent à être prises en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés nationales de programme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Comme l'a clairement expliqué Bertrand Cousin, qui est un expert en la matière, il y a un rapprochement des supports de transmission dans les secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel. La commission a pris acte de cette évolution et a surtout souhaité qu'il n'y ait pas de problème résultant d'un conflit de compétences techniques entre le CSA et l'ART. Elle a donc donné son agrément à l'amendement. Il s'agit là d'un premier pas dans le sens de la philosophie d'ensemble défendue par notre collègue Bertrand Cousin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement ne souhaitait pas que, à l'occasion de l'examen de ce texte, on engage le

débat sur l'organisation du paysage audiovisuel et sur les compétences et les pouvoirs du CSA. Cela étant l'amendement technique proposé par M. Cousin, qui concerne les fréquences de transport, ne remet pas en cause la compétence du CSA en matière d'autorisation accordée aux services de radio et de télévision ou d'attribution des fréquences de radiodiffusion. Le ministre de la culture, M. Douste-Blazy, m'a fait connaître son accord de principe sur l'évolution technique proposée par Bertrand Cousin.

Par ailleurs, j'ai noté que l'auteur de l'amendement avait supprimé le V de son amendement initial, paragraphe qui avait suscité beaucoup d'émoi au sein de TDF puisqu'il tendait à supprimer le monopole de transmission de cet organisme au profit des sociétés nationales.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement n° 390 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 390 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est ainsi modifié :

« I. – Le I est modifié comme suit :

« 1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : "On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié dans le même objectif."

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, tout en permettant la protection des informations et le développement des communications et des transactions sécurisées :

« 1° L'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est :

« a) Libre :

« – si le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

« – ou si le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréés dans les conditions définies au II ;

« b) Soumise à autorisation du Premier ministre dans les autres cas.

« 2° La fourniture, l'importation de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et l'exportation tant d'un moyen que d'une prestation de cryptologie :

« a) Sont soumises à autorisation préalable du Premier ministre lorsqu'ils assurent des fonctions de confidentialité ; l'autorisation peut être subordonnée à l'obligation pour le fournisseur de communiquer l'identité de l'acquéreur ;

« b) Sont soumises à déclaration dans les autres cas.

« 3° Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations. Ce décret prévoit :

« a) Un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de moyens ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs ;

« b) La substitution de la déclaration à l'autorisation, pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation, tout en justifiant, au regard des intérêts susmentionnés, un suivi particulier, n'exigent pas l'autorisation préalable de ces opérations ;

« c) La dispense de toute formalité préalable pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que ces opérations ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au début du présent alinéa. »

« II. – Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les organismes chargés de gérer pour le compte d'autrui les conventions secrètes de moyens ou prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité doivent être préalablement agréés par le Premier ministre.

« Ils sont assujettis au secret professionnel dans l'exercice de leurs activités agréées.

« L'agrément précise les moyens ou prestations qu'ils peuvent utiliser ou fournir.

« Ils sont tenus de conserver les conventions secrètes qu'ils gèrent. Dans le cadre de l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ainsi que dans le cadre des enquêtes menées au titre des articles 53 et suivants et 75 et suivants du code de procédure pénale, ils doivent les remettre aux autorités judiciaires ou aux autorités habilitées, ou les mettre en œuvre selon leur demande.

« Ils doivent exercer leurs activités sur le territoire national.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces organismes sont agréés ainsi que les garanties auxquelles est subordonné l'agrément ; il précise les procédures et les dispositions techniques permettant la mise en œuvre des obligations indiquées ci-dessus.

« III. – a) Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait, de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie sans avoir obtenu l'autorisation préalable mentionnée au I ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le fait de gérer, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité sans avoir obtenu l'agrément mentionné au II ou en dehors des conditions de cet agrément, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, d'exporter ou d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie en vue de faciliter la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« La tentative des infractions prévues aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

« b) Les personnes physiques coupables des infractions prévues au a) encourent les peines complémentaires prévues aux articles 131-19, 131-21, 131-27 et, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux articles 131-33 et 131-34 du code pénal.

« c) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article L. 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« III. – Le III devient IV.

« Son dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 francs le fait de refuser de fournir les informations ou documents ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent IV. »

« IV. – Le IV devient V.

« Après le mot : "autorisations" sont insérés les mots : "et déclarations".

« V. – Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en œuvre des armes. »

« VI. – Le présent article est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du I de l'article 12, substituer aux mots : " et troisième " les mots : " troisième, quatrième et cinquième. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (b) du I de l'article 12, après le mot : "déclaration", insérer les mots : "auprès du Premier ministre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (c) du I de l'article 12, substituer aux mots ; "début du présent", le mot : "deuxième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 12 par l'alinéa suivant :

« d) Les délais de réponse aux demandes d'autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 292 corrigé de M. Dominati n'est pas défendu.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du II de l'article 12, substituer aux mots : "des articles 53 et suivants et 75 et suivants", les mots : "des chapitres I^{er} et II du titre II du livre I^{er}". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est encore un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du II de l'article 12, après le mot : "activités", insérer le mot : "agrées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du treizième alinéa c du II de l'article 12, substituer aux mots : "au premier alinéa", les mots : "au a". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement est de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après le V de l'article 12, insérer le paragraphe suivant : "V bis. – Le V devient VII". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement est également de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 22 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "ou gérant l'annuaire universel" sont insérés après les mots : "fournisseurs de services de télécommunications" ;

« 2° Il est ajouté un troisième alinéa, ainsi rédigé :

« Le fait, en violation du premier alinéa, de refuser de communiquer les informations ou documents, ou de communiquer des renseignements erronés, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au présent alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités prévues par l'article L. 131-38 du code pénal. »

MM. Dominati, Griotteray, d'Harcourt, Madelin, Mesmin, de Montesquiou et Novelli ont présenté un amendement, n° 293, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 13 :

« Le fait, en violation du premier alinéa, de refuser la communication des informations, documents, ou de communiquer des renseignements erronés est puni de 50 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Christian Cabal, pour soutenir cet amendement.

M. Christian Cabal. L'article 13 édicte un certain nombre de dispositions d'ordre pénal en cas de refus de communiquer des informations ou de transmission d'informations erronées. Toutefois, la peine de six mois d'emprisonnement qui est prévue dans un tel cas paraît quelque peu disproportionnée par rapport à la nature des faits incriminés. Une simple amende semble amplement suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Je ne cacherai pas que ce sujet a donné lieu à un vaste débat au sein de la commission. En définitive, celle-ci a fini par accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Je crois qu'il y a là une mauvaise compréhension de la portée de l'article 13.

En cas de refus de communiquer des renseignements corrects à l'entité chargée d'établir et de tenir à jour la liste universelle des abonnés au téléphone, je suis bien d'accord pour considérer qu'une amende d'un montant de 50 000 francs est suffisante. Mais tel n'est pas l'objet de la disposition en question. Elle vise en réalité à combler une lacune de la loi du 11 juillet 1991 qui, d'une façon générale, ne prévoit pas que le refus de communiquer les informations nécessaires à leur mission aux services habilités à procéder à des interceptions de correspondance dans les cas prévus par la loi constitue une infraction. Il est apparu souhaitable de prévoir une peine d'emprisonnement en cas d'un tel refus.

Bref, je ne suis pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – A l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, les mots : "services publics de télécommunications et" sont remplacés par les mots : "exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 113-4 du code de la voirie routière les mots : "L. 47 et L. 47-1" sont remplacés par les mots : "L. 46 et L. 47". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. L'amendement n° 141 est de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Le deuxième alinéa de l'article L. 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé. »

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, substituer aux mots : "Le deuxième alinéa", "les mots" : "Les deuxième et troisième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 142.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – I. – Les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, en tant qu'elles permettent l'établissement et l'exploitation par des opérateurs autres que France Télécom, de réseaux ouverts au public, en vue de la fourniture de tous services de télécommunications autres que le service téléphonique au public entre points fixes, prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1996.

« Nonobstant les dispositions des cahiers des charges en vigueur à la date de publication de la présente loi, les gestionnaires du domaine public de l'État et les exploitants ou concessionnaires de service public pourront, à compter

de la même date, dans le respect de leurs obligations spécifiques de service public, affecter les installations dont ils disposent à l'exploitation de tels réseaux.

« II. – La fourniture au public, par des opérateurs autres que France Télécom, du service téléphonique entre points fixes sur les réseaux autorisés en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, ne pourra, sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi ... du ... relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1998. A la demande des opérateurs concernés, les autorisations correspondantes pourront être délivrées à compter du 1^{er} janvier 1997.

« III. – Les décisions qui autorisent, en application de la loi ... du ... relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, la fourniture du service téléphonique entre points fixes, ainsi que les cahiers des charges qui y sont annexés, sont mis en conformité avec les prescriptions de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1998.

« IV. – Les autorisations d'établissement de réseaux et de fourniture de services de télécommunications délivrées pour une durée déterminée avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à leur terme prévu. Les dispositions des articles L. 36-6 à L. 36-13 du code des postes et télécommunications leur sont applicables, ainsi que celles de l'article L. 34-6 en cas de manquement aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par la décision d'autorisation. L'autorité de régulation des télécommunications contrôle leur respect.

« Les titulaires de concessions ou d'autorisations ayant le même objet qui auraient été délivrées pour une période indéterminée, disposent d'un délai d'un an à compter de la date de la publication pour se conformer aux dispositions de la présente loi et, lorsqu'une autorisation est requise, présenter une nouvelle demande à l'autorité compétente.

« V. – Sont transférés à l'autorité de régulation des télécommunications ceux des services du ministère chargé des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont confiées. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 368 et 212, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 368, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 16 : "Le ministre chargé des télécommunications contrôle leur respect." »

L'amendement n° 212, présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 16, substituer aux mots : "autorité de régulation", le mot : "administration". »

La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 368.

M. Emile Zuccarelli. Je le retire, monsieur le président.

M. Jacques Guyard. Je retire également le mien, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 368 et 212 sont retirés.

M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du IV de l'article 16, substituer aux mots : "pour se conformer aux dispositions de la présente loi", les mots : "de la présente loi pour se conformer à ses dispositions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« VI. – Les dispositions des articles L. 45-1, L. 46, L. 47, L. 47-1 et L. 48 du code des postes et télécommunications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1998. Ces dispositions ne sont applicables à l'opérateur public que pour les réseaux établis à compter de cette même date. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit, par cet amendement, de préciser que l'opérateur public France Télécom conserve jusqu'au 1^{er} janvier 1998 les prérogatives et servitudes dont il dispose actuellement pour l'exercice de ses missions de service public.

Aucune raison ne justifie une anticipation par rapport à cette date. Je crois que notre responsabilité commune est de permettre à notre opérateur national d'aborder dans les meilleures conditions possibles l'ouverture à la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Guyard, je ne vous comprends plus. Vous nous avez, tout au long du débat, expliqué que le texte ne donnait pas assez de compétences aux collectivités locales ; or, là, vous proposez qu'elles attendent 1998 pour exercer celles que le présent texte prévoit de leur attribuer, notamment en matière de voirie.

Mieux, vous proposez que France Télécom continue, après 1998, d'occuper gratuitement leur domaine pour l'ensemble des réseaux qu'elle a déjà installés !

Le texte du Gouvernement tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale est beaucoup plus favorable aux collectivités locales et il rétablit une égalité de traitement, en particulier au regard des réseaux électriques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gaillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« VI. – Les écoles d'enseignement supérieur des télécommunications sont organisées, à compter du 1^{er} janvier 1997, en un ou plusieurs établissements publics de l'Etat. Chacun de ces établissements est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées et des représentants élus des personnels enseignants, des autres personnels et des élèves.

« Les contrats en cours des agents employés sous le régime des conventions collectives subsistent entre ces personnels et le ou les établissements susvisés. Ceux-ci peuvent recruter des agents contractuels, de droit public ou privé, et passer avec ces agents des contrats à durée indéterminée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent VI et précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de cet ou de ces établissements.

« Les biens, droits et obligations de France Télécom nécessaires aux services chargés de missions de service public d'enseignement supérieur des télécommunications sont transférés à un ou plusieurs établissements susvisés à compter du 1^{er} janvier 1997. Un arrêté des ministres chargés de l'économie et des télécommunications détermine la liste des biens, droits et obligations concernés ainsi que, le cas échéant, les organismes auxquels il sont affectés.

« Les transferts de biens, droits et obligations intervenant en vertu du présent VI sont effectués à titre gratuit et ne donnent pas lieu à perception de droits ou taxes ni au versement de salaires ou honoraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement a trait à l'enseignement supérieur des télécommunications, sujet important s'il en est. Il a pour objet de préciser le devenir de cet enseignement, à propos duquel sont apparues quelques inquiétudes.

Le premier point concerne le statut des écoles. Il est prévu qu'il s'agira d'établissements publics distincts administrés par leurs propres conseils d'administration. Bien entendu, il ne s'agit pas de couper l'enseignement supérieur des télécommunications en plusieurs tranches : ces établissements seront certes situés dans des lieux géographiques différents et administrés par des conseils d'administration distincts, mais ils feront partie d'une même entité. Il y aura une unité d'ensemble.

Le second point, qui est tout aussi fondamental, concerne le statut des personnels. A l'heure actuelle, le tiers du personnel de l'enseignement supérieur des télécommunications, soit un peu plus de 300 personnes, relève d'un statut de droit privé. Nous souhaitons que l'évolution en cours ne pose aucun problème à ces personnels et qu'ils puissent être maintenus dans les établissements.

Cet amendement me paraît important tant pour l'unité d'ensemble de l'enseignement que pour les personnels qui en ont aujourd'hui la charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Le Gouvernement est favorable à l'esprit de cet amendement mais, comme je l'ai déjà indiqué, j'ai confié une mission à l'inspection générale des télécommunications sur l'organisation future de l'enseignement supérieur des télécommunications en fonction

des modifications qu'apporte ce projet de loi. Il est possible que, au cours des débats qui auront lieu au Sénat ou dans le cadre des navettes, nous soyons conduits à proposer une organisation administrative légèrement différente de celle qui est envisagée aujourd'hui afin de tenir compte des conclusions que nous remettra cette mission. Bien entendu, la situation des personnels sera garantie.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Monsieur le ministre, j'ai bien compris que vous aviez confié une mission de réflexion sur la structure que le Gouvernement entend donner aux écoles d'enseignement supérieur des télécommunications. Mais, comme vous le savez, Brest comprend une école des télécommunications très réputée, ce qui m'a conduit à réfléchir à cette question.

Selon moi, il serait souhaitable qu'un seul organisme coiffe les trois écoles de télécommunications afin qu'elles conservent une taille critique, que les échanges entre elles soient facilités et qu'une recherche interne puisse s'y développer.

Il me semble que le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel offre plus de souplesse que celui d'établissement public administratif. C'est d'ailleurs le premier qui a été retenu par beaucoup de grandes écoles ; il pourrait constituer un précédent intéressant pour les écoles des télécommunications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Borloo a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots "et au lieu de leur principal établissement" sont supprimés.

« 2° Dans le b du 2° du I, les mots "au lieu du principal établissement" sont supprimés.

« 3° Le 6° du I est supprimé.

« 4° Le II est supprimé.

« II. – Les modifications résultant du I prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

« III. – Les pertes de recettes résultant, pour le budget de l'Etat, des dispositions des I et II sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur le tabac fixés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Borloo.

M. Jean-Louis Borloo. Récemment, le directeur des télécoms d'une ville que je connais bien m'a demandé d'inaugurer le nouvel espace commercial que France Télé-

com installait dans cette ville. Il m'a également demandé de faire procéder à différents travaux de voirie – la construction d'un rond-point, l'amélioration du réseau électrique. Je lui ai répondu que j'accéderai avec plaisir à sa demande, d'autant que la taxe professionnelle servait à cela. Ce à quoi il m'a répondu : « Certes, monsieur le maire, je paye bien la taxe professionnelle mais vous, vous ne l'encaissez pas ! » Cela m'a un peu étonné, et j'ai donc décidé de vérifier.

S'il est vrai que la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et télécommunications a prévu que, à partir du 1^{er} janvier 1994, La Poste et France Télécom seraient assujettis aux différentes taxes locales, dont la taxe professionnelle, elle a également prévu que cet assujettissement se ferait au lieu du principal établissement et que le produit des cotisations afférentes à ces taxes serait reversé au budget de l'Etat, ce qui est une anomalie absolument incroyable.

Il est évident que la taxe professionnelle a une fonction essentiellement locale, que les organisations de France Télécom ont une vocation de plus en plus commerciale et sont tournées vers le grand public – l'ouverture de cette grande boutique en centre ville en est un exemple frappant – et que les besoins des communes en matière d'infrastructures sont les mêmes pour ces établissements que pour les autres. Il est donc inconcevable que perdure une situation qui permet à l'Etat de bénéficier d'une recette complémentaire au détriment des communes. J'ajoute que cette question s'inscrit dans le cadre du grand débat sur l'aménagement du territoire, qui a été voulu par l'Etat lui-même et engagé depuis la période 1993-1994.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que la loi de 1990 soit amendée. Ainsi, la taxe professionnelle irait-elle, comme le prévoit le droit commun et comme le veut le bon sens, aux communes sur le territoire desquelles ces établissements sont implantés.

Je sais que la mesure proposée par cet amendement coûte cher. On m'a certes expliqué qu'il était de bon sens, qu'il ne demandait que le respect de la règle républicaine, mais on m'a aussi dit qu'il ferait perdre 6 milliards à l'Etat et que cela mériterait tout de même un peu d'attention de la part du Gouvernement.

De toute façon, monsieur le ministre, vous ne « coupez » pas à une telle évolution, ne serait-ce que lors de l'examen du projet de loi relatif au statut de France Télécom qui nous sera prochainement soumis. Il n'est pas possible de croire que cette situation, qui pouvait être acceptée tant qu'elle avait un caractère transitoire, perdure au-delà de 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cette discussion se termine par un feu d'artifice, mais aussi par un paradoxe. Car si j'approuve pleinement ce qui vient d'être dit, je ne peux, en tout état de cause, que proposer de repousser l'amendement.

On ne peut pas à la fois plaider – y compris dans un système d'équilibre – l'ouverture à la concurrence, dont France Télécom sera l'un des opérateurs, et demander un statut dérogatoire pour les taxes et impôts locaux ; en la matière, il faut une homogénéité sur tout le territoire.

Cela étant, les bases actuelles de la taxe professionnelle ne sont pas tout à fait équitables. Peut-être serait-il utile de voir comment nous pourrions faire en sorte que certains ne récupèrent pas beaucoup et d'autres rien.

Toutefois, si la commission a repoussé cet amendement, c'est parce que, comme l'a dit notre collègue Borloo, il représenterait un coût de l'ordre de 6 milliards de francs, soit 10 p. 100 des économies que le Gouvernement recherche pour le budget de 1997.

La commission a fait preuve de responsabilité. Il aurait peut-être été facile de voter un tel amendement, mais cela aurait été faire preuve d'incohérence par rapport à la politique nationale. Il nous appartient de tenir le même discours dans nos circonscriptions et ici.

Il me paraît indispensable d'engager une réflexion sur ce sujet et de voir comment il sera possible d'entrer progressivement dans le régime de droit commun. Mais, pour l'heure, il est préférable de ne pas voter un tel amendement, quoi qu'on puisse en penser sur le fond.

Pour toutes ces raisons, la commission a rejeté l'amendement n° 225.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Borloo, votre amendement pose plusieurs problèmes.

Premièrement, comme vous l'avez dit vous-même, il entraînerait une perte de recettes considérable pour l'Etat : près de 6 milliards de francs. Certes, vous proposez de la compenser par une augmentation des droits sur les tabacs, mais cela reviendrait à augmenter de plus de 10 p. 100 le prix du tabac dans notre pays. Je n'imagine pas que vous puissiez défendre sérieusement une telle position, et je pense que vous avez proposé un tel gage uniquement pour satisfaire aux règles en la matière.

Deuxièmement, cet amendement pose un problème encore plus grave que celui de la perte de recettes pour l'Etat, je veux parler du problème qui résulterait de la disposition proposée en matière d'exécution des missions de service public. France Télécom étant désormais dans une situation de concurrence, elle doit, selon vous, supporter les mêmes charges que les opérateurs privés. Mais France Télécom remplit aussi des missions de service public : c'est l'opérateur public du service universel. Or en autorisant l'application de taux différents selon les communes – la taxe professionnelle n'est pas partout au même taux – on risque de casser le service universel tel que nous le concevons. En effet, l'opérateur pourrait être conduit, pour certaines activités, à choisir son lieu d'implantation en fonction du taux de la taxe professionnelle, alors que le principe même du service universel est de pouvoir offrir le même service au même prix sur l'ensemble du territoire.

Parce qu'un tel amendement priverait l'Etat d'une recette importante, parce qu'il compromettrait le fonctionnement du service universel, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir le repousser. A moins que M. Borloo n'accepte de le retirer ? En tout cas, j'espère que tous ceux qui, au cours de ce débat, ont manifesté leur attachement au service public et au service universel auront à cœur de repousser une mesure qui viendrait sérieusement le compromettre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je note que, dans la logique de la réponse que vous venez de faire, monsieur le ministre, la taxe professionnelle acquittée par EDF, la SNCF et l'ensemble des grandes entreprises de service public va être « rapatriée » vers l'Etat.

Nous devons méditer sur le problème soulevé par Jean-Louis Borloo car il y a dans le dispositif actuel une faiblesse juridique incontestable, et je ne vois pas comment

nous pourrions maintenir ce principe. Depuis 1990, France Télécom est une entreprise publique, propriété à 100 p. 100 de l'Etat et liée à celui-ci par un contrat de plan, ce qui suppose des engagements financiers réciproques précis permettant l'équilibre de l'entreprise.

Nous sommes maintenant dans une situation différente. Si l'Etat confie à l'entreprise France Télécom, dans le cadre concurrentiel nouveau qui est défini, des responsabilités de service public, il lui appartient de financer sur le budget de la nation les activités de service public. Six milliards, c'est une somme, et j'ai noté que le président faisait la grimace en entendant parler d'une augmentation de 10 p. 100 des droits sur le tabac (*Souffrir*), mais nous avons déjà pratiqué ainsi d'autres fois et cela ne fera jamais qu'une fois de plus.

Je note enfin que ces six milliards de francs resteront dans l'escarcelle publique. Et si cela permet au Gouvernement de prélever un peu moins l'an prochain sur les collectivités locales, ce sera finalement une bonne chose. Car les transferts des collectivités locales vers l'Etat représentent bien plus que six milliards.

Le Gouvernement étant puissamment représenté aujourd'hui, puisque trois ministres sont parmi nous, je souhaite qu'il accepte cet amendement, ou qu'en tout cas il le prenne en compte et que des propositions concrètes et précises soient faites pour que la taxe professionnelle versée par France Télécom revienne aux communes, comme c'est le cas pour celle versée par les autres entreprises publiques. Car nous sommes dans l'incohérence du fait du nouveau statut de cette entreprise, et il faudra en tirer les conséquences.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Borloo.

M. Jean-Louis Borloo. Monsieur le ministre, je vous répondrai sur deux points.

Je ne peux laisser dire que critiquer le fait que l'Etat capte une taxe qui ne lui est pas structurellement allouée est en soi une atteinte au service public. Le propos est d'ailleurs contradictoire avec ce que vous avez dit du service universel.

Je ne peux pas non plus vous laisser affirmer que le service universel pourrait être mis en cause par les différences de taxe professionnelle d'une commune à l'autre.

Je suis, par ailleurs, prêt à accepter un sous-amendement du Gouvernement trouvant des recettes ailleurs que sur les droits ou sur les tabacs ; j'ai noté que vous étiez gêné par une augmentation du prix du tabac, mais le Gouvernement peut parfaitement trouver d'autres recettes.

Sur le fond, avec l'évolution du statut de France Télécom, sur laquelle nous nous prononcerons dans un mois ou un demi ; plus encore qu'avec celle de La Poste, nous n'échapperons pas à une harmonisation de la taxe professionnelle. Il ne faudrait pas que l'Etat soit le mauvais élève de la classe en ne respectant pas la notion de taxe professionnelle, qui a une vocation essentiellement locale.

Nos concitoyens sont dans un système de fiscalité globale, mais les prestations sont locales, et vous ne pouvez pas échapper à ce problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'abord, monsieur Borloo, cette somme, vous le savez, n'est pas détournée par l'Etat puisqu'elle est entièrement reversée aux collectivités locales et sert à la pérennité.

Ensuite, je n'ai pas dit que le fait de supprimer cette obligation prévue par la loi de 1990 remet directement en cause le service public, mais elle aboutira à ce résultat car il y aura des différences fondamentales dans le traitement qui sera réservé aux différents établissements de France Télécom, en fonction de leur lieu d'implantation.

Je note enfin, monsieur Guyard, que la loi de 1990, que vous avez votée, a prévu une telle disposition, et que votre position d'aujourd'hui est en totale contradiction avec l'esprit de ce texte, mais aussi avec le principe que vous n'avez cessé de défendre tout au long de ce débat.

Mais, dans un mois et demi, lorsque nous parlerons du statut de France Télécom, nous pourrons débattre de cette question.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je n'ai pas fait beaucoup de droit, mais je sais que les recettes de l'Etat sont communes, et le reversement des 6 milliards de francs aux collectivités locales par le biais de la péréquation de la taxe professionnelle me paraît plus que douteux.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. C'est vous et vos amis qui avez prévu cette disposition !

M. Jacques Guyard. Mais l'amendement n'est pas de moi !

Effectivement, en 1990, nous avons prévu la disposition en question, mais nous étions dans un contexte différent : il s'agissait d'une entreprise publique dont l'Etat était propriétaire à 100 p. 100, et un contrat de plan réglait les relations entre l'Etat et l'entreprise.

Je suis tout à fait d'accord si vous nous dites que le problème sera réglé dans un mois avec le nouveau statut de France Télécom. Mais il doit être réglé rapidement, car il y a là une faiblesse juridique incontestable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur Guyard, vous savez bien que France Télécom reste une entreprise publique, liée à l'Etat par un contrat de plan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 393, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A la demande d'un abonné à un réseau ouvert au public, la confidentialité de son numéro d'appel est assurée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. J'avais pris, hier, un engagement auprès de Mme Royal concernant la protection de la confidentialité du numéro d'appel, et je suis heureux de le tenir.

Les nouvelles technologies permettent en effet d'identifier le numéro de la personne qui appelle, et ceux qui le souhaitent doivent pouvoir éviter que leur numéro ne soit ainsi divulgué. Le présent amendement répond à ce souci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gaillard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais pourquoi ne pas être agréable à M. le ministre, qui veut être agréable à Mme Royal ? *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi de réglementation des télécommunications. »

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 251, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la réglementation et au développement du service public des télécommunications. »

La parole est à Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Avant que la discussion ne commence, j'avais proposé de modifier le titre du projet de loi et d'intituler celui-ci : « Projet de loi relatif à la réglementation et au développement du service public des télécommunications ».

A la fin de cette discussion, je crains que cette modification n'ait pas de sens, car ce n'est manifestement pas principalement du développement du service public que nous parlons, hélas ! et je retire par conséquent cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi car, ainsi que je l'ai dit au début de la discussion, il relève d'une démarche qui est d'abord idéologique. Manifestement, nous sommes dans une logique de concurrence, d'une concurrence aussi libérée que possible car elle est considérée comme le seul moyen permettant d'accroître le marché et de faire baisser les prix.

Nous sommes très réservés sur la réalité de la baisse des prix et je crois que nos collègues ont rendu un très mauvais service à France Télécom en supprimant la péréquation géographique et tarifaire à partir de l'an 2000, car cela suppose que le Gouvernement tienne bon sur l'évolution des tarifs de France Télécom et sur l'indice des prix dans ce domaine. Or je crains qu'il ne puisse le faire et que nous assistions, comme il est de tradition dans les relations entre l'Etat et les entreprises publiques, à une ponction supplémentaire de l'Etat sur les comptes d'une entreprise qui sera devenue concurrentielle.

Par ailleurs, nous avons créé un système extrêmement complexe qui contient des facteurs d'insécurité juridique dont pâtiront tous les intervenants dans le secteur des télécommunications. Ainsi, et je l'ai dit à maintes reprises, l'autorité de régulation des télécommunications qui est créée nous semble complètement étrangère aux traditions du droit français. Celle-ci sera composée de personnalités ne rendant compte à personne, irrévocables et non reconductibles ; il n'y aura donc pas de possibilité de discussion et, surtout, des orientations claires ne seront pas données pour le travail des membres de cette instance, avec obligation de publier un compte rendu.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. J'avais exprimé, au début de la discussion, les réticences, voire les réserves extrêmes que ce texte suscitait en moi. Elles sont liées aux raisons qui ont conduit Jacques Guyard à retirer son amendement modifiant le titre du projet.

Il ne s'agit pas d'un texte d'équilibre entre la concurrence et le service public. Le service public est bien malmené. D'abord, il est réduit car il est décomposé en service universel et services obligatoires; on peut se demander ce qui, avec la liberté des prix, restera du service public.

Quant au service universel proprement dit, il est défini, en fonction des données de 1995, pour 1998 plus cinq ans. Rien n'est fait pour les services aux entreprises, il n'y a aucune péréquation géographique, c'est la fin de l'aménagement du territoire en ce domaine, la loi tarifaire est alignée sur le marché et la péréquation sociale limitée à l'aide sociale.

Certes, vous allez prendre quelques mesures spécifiques en faveur des nécessiteux mais, obsédés par l'écart entre les tarifs d'abonnement de la France et ceux de ses voisins, vous avez inscrit dans la loi un principe général de résorption des écarts de structure tarifaire, ce qui ôte à l'Etat toute possibilité d'imprimer un quelconque volontarisme dans la politique des télécommunications, notamment en matière d'équipements.

Nous sommes dans un esprit de méfiance à l'égard de la chose publique et de l'Etat, confirmé, on l'a rappelé, par la création d'une autorité de régulation empruntée à la tradition anglo-saxonne, dont M. Borotra a pourtant dit qu'elle était contraire à la culture française.

L'examen de ce texte n'a rien changé; c'est la raison pour laquelle, avec les députés radicaux de gauche, je voterai contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Ce projet de loi, que nous avons examiné très sérieusement tant en commission qu'en séance publique, établit un bon équilibre entre les exigences du service public universel, qui sera accessible à tous, et la mise en œuvre d'une concurrence effective et efficace dont devraient bénéficier l'ensemble de nos concitoyens.

Je regrette cependant que nous ayons pu dire, lorsqu'il était question du financement du service universel par les opérateurs en télécommunications mobiles, qu'un opérateur qui dessert 85 p. 100 de la population assure une couverture nationale. Car cela signifie en fait que 85 p. 100 du territoire ne seront pas couverts.

Néanmoins, le projet est l'ultime étape d'un mouvement qui a été engagé en 1984, qui a été voulu par la totalité des membres de l'Union européenne et a été poursuivi dans notre pays par l'ensemble des gouvernements qui se sont succédé.

Je suis enfin convaincu que France Télécom et l'ensemble de son personnel ont acquis une bonne technique et une maîtrise qui leur permettront de tirer avantage de cette ouverture du marché.

L'UDF apporte par conséquent son soutien à ce projet et le votera.

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Au terme de ce débat, je veux remercier Franck Borotra et François Fillon d'avoir déposé un projet de loi marqué du sceau de l'équilibre, conforme à la volonté gouvernementale et au souhait exprimé par de nombreux parlementaires.

Nous avons constaté, au fil du débat, que le Gouvernement était ouvert aux propositions constructives formulées dans des amendements qui ont été acceptés et ont permis d'améliorer le texte.

Des réponses nous ont été données sur plusieurs points précis et M. le ministre a indiqué, à la demande de M. Cousin, que des points complémentaires seraient étudiés prochainement, notamment à l'occasion de l'examen de textes relatifs à l'audiovisuel.

On ne peut évacuer la question posée par M. Borloo, car il s'agit là d'un vrai problème, et il faudra y revenir lors de la discussion du texte concernant le statut de France Télécom.

Je remercie également M. le rapporteur pour le travail considérable qu'il a effectué. Il a permis aux membres de la commission de la production de travailler dans de très bonnes conditions et il a éclairé ceux d'entre nous qui n'en sont pas membres.

Ce texte marque une nouvelle étape dans l'histoire déjà longue des télécommunications en France, en Europe et dans le monde. Je comprends le malaise de nos collègues de l'opposition. Ils ont participé de façon constructive et positive à la discussion de ce texte et je sais que, s'ils ne le votent pas, ils partagent cependant assez largement nos préoccupations.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR votera ce projet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. A l'issue de ce débat, je tiens à remercier M. Gaillard, rapporteur, et les membres de la commission. Ils ont fait un travail remarquable et rendu ce texte technique plus clair, plus simple et sans doute plus efficace.

Je veux également remercier la majorité, qui a su respecter le souci d'équilibre du Gouvernement. L'Assemblée nationale peut être fière d'avoir accompli un geste très fort en mettant fin au monopole de l'Etat sur le téléphone, mais dans le respect de nos traditions et de nos valeurs républicaines, en prenant une voie originale que les autres pays européens n'ont pas retenue, celle de l'ouverture à la concurrence, afin de faire profiter l'utilisateur des bienfaits de cette concurrence, en ce qui concerne aussi bien l'augmentation du nombre des services que la diminution du prix des prestations, tout en préservant le service public que nous connaissons aujourd'hui et auquel nous sommes attachés, qui obéit aux principes peu à peu dégagés en ce domaine, lesquels sont préservés par le texte.

Si la plupart des pays européens ont choisi une voie moins ambitieuse que nous, les efforts des gouvernements français depuis plusieurs années ont permis, je l'ai dit en

ouvrant ce débat, d'introduire la notion de service public à la française dans le droit communautaire, et la définition du service universel dans le domaine des télécommunications, telle qu'elle apparaît aujourd'hui, grâce à nos efforts, dans les textes européens, répond précisément aux principes du service public à la française.

Nous avons choisi une voie originale, mais nous avons aussi réussi à faire évoluer l'Union européenne sur un sujet qui est essentiel pour nous, et cela pourra avoir des conséquences dans d'autres secteurs à l'avenir.

Ce texte a fait l'objet d'une très large concertation. Il a été négocié avec différents partenaires, notamment avec les organisations syndicales. C'est en fin de compte un texte de consensus et je regrette simplement que l'opposition ne se soit pas jointe à nous.

M. Michel Péricard. Elle le regrette aussi !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Mais je suis convaincu que, dans quelques années, lorsqu'elle se sera rendu compte que les objectifs que le Gouvernement poursuit – l'amélioration du service, la baisse des prix, le maintien du service public et le développement de France Télécom sur les marchés européens et sur les marchés extérieurs – seront atteints, elle se rangera à l'avis qui est aujourd'hui celui de la majorité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

2

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de charger M. Claude Girard, député du Doubs, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, auprès de M. le ministre délégué au logement.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 10 mai 1996.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 10 mai 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

Ce projet de loi, n° 2764, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 14 mai 1996, à dix heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions orales sans débat.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation budgétaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

